



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

JUIN 2019

Partie II : du 16 au 30 JUIN 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Accès aux documents administratifs. Le litige auquel donne lieu le refus opposé par deux députés à la demande de communication, fondée sur l'article L. 300-2 du CRPA, des documents relatifs à leur indemnité représentative de frais de mandat relève de la compétence du juge administratif. De tels documents ne constituent toutefois pas des documents administratifs relevant du champ de cet article. CE, 27 juin 2019, *Association Regards Citoyens*, n° 427725, A.

Collectivités. Le service public de restauration dans les collèges, y compris depuis que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 en a transféré la charge aux départements, revêt un caractère facultatif. CE, 24 juin 2019, *Département d'Indre-et-Loire*, n° 409659, A.

Comptabilité publique. Le Conseil d'Etat précise la notion de recettes publiques utilisée pour déterminer si les recettes perçues par un cocontractant de l'administration sont susceptibles de caractériser une gestion de fait. CE, 26 juin 2019, *M. L... et autres*, n°s 417386 417387, A.

Comptabilité publique. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le comptable public peut, afin d'échapper à sa responsabilité pécuniaire, émettre des réserves sur les actes de son prédécesseur. CE, 17 juin 2019, *Commune de Papeete*, n° 410876, A.

Contrats. Un acheteur peut, pour mettre en œuvre la procédure d'interdiction de soumissionner facultative contre un opérateur, se fonder sur le comportement de celui-ci dans la procédure de passation en cause ou dans d'autres procédures récentes. CE, 24 juin 2019, *Département des Bouches-du-Rhône*, n° 428866, A.

Environnement. Le Conseil d'Etat annule plusieurs dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, en tant qu'elles ne protègent pas suffisamment la santé publique et l'environnement. CE, 26 juin 2019, *Association Générations Futures et Association Eau et Rivières de Bretagne*, 415426 415431, A.

Expérimentations. Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le pouvoir réglementaire peut autoriser des expérimentations en vertu de l'article 37-1 de la Constitution. CE, 17 juin 2019, *Association Les amis de la Terre France*, n° 421871, A.

Procédure. Le Conseil d'Etat précise les modalités du contrôle de la régularité et du bien-fondé d'une ordonnance prenant acte du désistement d'office d'un requérant n'ayant pas répondu à une demande de confirmation du maintien de ses conclusions. CE, 17 juin 2019, *Mme E...*, n° 419770, A.

Responsabilité. La jurisprudence *Czabaj* n'est pas applicable aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique. CE, 17 juin 2019, *Centre hospitalier de Vichy*, n° 413097, A.

Responsabilité. Le Conseil d'Etat précise la méthode que le juge administratif doit suivre pour déterminer si l'illégalité d'une décision administrative entachée d'incompétence a causé un préjudice. CE, 24 juin 2019, *EARL Valette*, n° 407059, A.

Responsabilité. La circonstance que les agissements de harcèlement moral visés par les dispositions de l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983 émanent d'un agent placé sous l'autorité du fonctionnaire en cause est sans incidence sur les garanties qu'elles assurent à celui-ci. CE, 28 juin 2019, *Mme B... et autre*, n° 415863, A.

Urbanisme. Lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (art. R. 111-2 du code de l'urbanisme), le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime qu'il n'est pas légalement possible d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales. CE, 26 juin 2019, *M. D...*, n° 412429, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Emploi des étrangers. Le plafond établi par l'article L. 626-1 du CESEDA s'applique à la contribution spéciale sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail), même hors cas de cumul avec la contribution forfaitaire. CE, 17 juin 2019, *M. B...*, n° 417837, B.

Fiscalité. Dans le cas d'un permis de construire valant division délivré à plusieurs personnes, l'administration peut mettre la taxe d'aménagement à la charge soit de l'un quelconque des bénéficiaires du permis, soit de chacun de ces bénéficiaires à la condition alors que le montant cumulé correspondant aux différents titres de perception émis n'excède pas celui de la taxe due à raison de la délivrance du permis. CE, 19 juin 2019, *Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ M. L...*, n° 413967, B.

Référé. Une sanction d'expulsion de fonctions d'un agent pour une période déterminée, suspendue par une ordonnance du juge des référés, pourra reprendre en cas d'annulation de cette ordonnance et de rejet de la demande en référé. Il n'y a donc pas non lieu à statuer en cassation après la fin de la période prévue. Il en va en revanche différemment lorsque la décision suspendue est non une sanction mais une mesure de police, telle que la fermeture administrative d'un établissement. CE, 17 juin 2019, *Centre hospitalier de Valenciennes*, n° 426558, B (s'agissant de la sanction) et CE, 17 juin 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ Sociétés Smoke House*, n° 427921, B (s'agissant de la mesure de police).

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....	11
01-01 – <i>Différentes catégories d'actes</i>	11
01-01-02 – Accords internationaux	11
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence</i>	11
01-03 – <i>Validité des actes administratifs - Forme et procédure</i>	13
01-03-02 – Procédure consultative	13
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit</i>	13
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle	14
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	15
01-08 – <i>Application dans le temps</i>	15
01-08-03 – Texte applicable	15
03 – AGRICULTURE ET FORETS	17
03-11 – <i>Produits phytosanitaires et biocides</i>	17
095 – ASILE	19
095-02 – <i>Demande d'admission à l'asile</i>	19
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.....	19
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	21
135-01 – <i>Dispositions générales</i>	21
135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales	21
135-01-03 – Biens des collectivités territoriales.....	21
135-02 – <i>Commune</i>	22
135-02-03 – Attributions	22
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE.....	23
15-05 – <i>Règles applicables</i>	23
15-05-10 – Environnement.....	23
17 – COMPETENCE	25
17-03 – <i>Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction</i>	25
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux	25

18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	27
18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables.....	27
18-01-03 – Responsabilité.....	27
18-01-04 – Jugement des comptes.....	27
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	31
19-01 – Généralités.....	31
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	31
19-01-05 – Recouvrement	32
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	32
19-02-01 – Questions communes	32
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	33
19-03-05 – Taxes assimilées.....	33
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.....	34
19-04-01 – Règles générales.....	34
19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.....	34
26 – DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS	37
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne	37
26-03-10 – Secret de la vie privée	37
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	37
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978	37
26-07 – Protection des données à caractère personnel.....	38
26-07-01 – Questions générales.....	38
29 – ENERGIE	41
30 – ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.....	43
30-01 – Questions générales.....	43
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.....	43
335 – ÉTRANGERS	45
335-01 – Séjour des étrangers	45
335-01-01 – Textes applicables	45
335-01-03 – Refus de séjour.....	46
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière	47
335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	47
335-06 – Emploi des étrangers	48
335-06-02 – Mesures individuelles	48

36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	49
36-07 – <i>Statuts, droits, obligations et garanties</i>	49
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales	49
36-07-11 – Obligations des fonctionnaires	49
36-09 – <i>Discipline</i>	50
36-09-04 – Sanctions	50
36-12 – <i>Agents contractuels et temporaires</i>	50
36-13 – <i>Contentieux de la fonction publique</i>	51
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	53
37-05 – <i>Exécution des jugements</i>	53
37-05-01 – Concours de la force publique.....	53
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	55
39-02 – <i>Formation des contrats et marchés</i>	55
39-02-01 – Qualité pour contracter.....	55
39-04 – <i>Fin des contrats</i>	55
39-04-01 – Nullité	55
39-06 – <i>Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage</i>	56
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.....	56
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i>	56
39-08-01 – Recevabilité.....	56
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	57
44-006 – <i>Information et participation des citoyens</i>	57
44-006-03 – Evaluation environnementale.....	57
44-02 – <i>Installations classées pour la protection de l'environnement</i>	58
44-02-02 – Régime juridique.....	58
44-035 – <i>Déchets</i>	58
44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i>	59
44-05-06 – Produits chimiques et biocides.....	59
48 – PENSIONS	61
48-01 – <i>Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre</i>	61
48-01-03 – Caractère des pensions concédées.....	61
49 – POLICE.....	63
49-05 – <i>Polices spéciales</i>	63

49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique)	63
54 – PROCEDURE.....	65
54-01 – Introduction de l'instance	65
54-01-07 – Délais	65
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.....	66
54-03-015 – Référé-provision	66
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.....	67
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).....	67
54-05 – Incidents.....	68
54-05-04 – Désistement.....	68
54-06 – Jugements	68
54-06-07 – Exécution des jugements.....	68
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge	69
54-07-01 – Questions générales.....	69
54-07-023 – Modulation dans le temps des effets d'une annulation	70
54-08 – Voies de recours	70
54-08-02 – Cassation.....	71
55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES.....	73
55-02 – Accès aux professions.....	73
55-03 – Conditions d'exercice des professions	73
55-03-01 – Médecins.....	74
55-03-044 – Architectes	74
55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office.....	75
55-04 – Discipline professionnelle	76
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.....	76
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	77
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....	77
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	77
60-01-04 – Responsabilité et illégalité	78
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.....	78
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	79
60-02-08 – Service de l'armée	79
60-03 – Problèmes d'imputabilité.....	80
60-04 – Réparation	80
60-04-04 – Modalités de la réparation.....	80

61 – SANTE PUBLIQUE	83
61-04 – Pharmacie.....	83
61-04-01 – Produits pharmaceutiques	83
62 – SECURITE SOCIALE.....	85
62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires.....	85
62-02-01 – Relations avec les professions de santé.....	85
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.....	85
62-05-02 – Sanctions	85
68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	87
68-001 – Règles générales d'utilisation du sol	87
68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme	87
68-03 – Permis de construire.....	88
68-03-025 – Nature de la décision.....	88
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire	88

01 – Actes législatifs et administratifs

Article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990 issu de l'ordonnance du 31 mars 2016 attaquée - Erreur matérielle - Absence d'annulation, en l'absence de doute sur la portée des dispositions en cause - Correction de l'erreur matérielle et injonction à prendre des mesures de publicité rendant opposable le texte ainsi rétabli (1).

L'article 31-4 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 issu de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 vise de manière erronée le troisième alinéa de l'article 1er de la même loi, lequel précise que les sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) sont régies par les dispositions du titre IV bis de cette loi. Il ne fait pas de doute que l'auteur de l'ordonnance a entendu viser dans cette disposition le quatrième alinéa du même article 1er qui précise que les sociétés "ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession". En l'absence de doute sur la portée de l'article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990 issu de l'ordonnance attaquée, il y a lieu pour le Conseil d'État, afin de donner le meilleur effet à sa décision, non pas d'annuler les dispositions erronées de cet article, mais de leur conférer leur exacte portée et de prévoir que le texte ainsi rétabli sera rendu opposable par des mesures de publicité appropriées, en rectifiant l'erreur matérielle commise et en prévoyant la publication au Journal officiel d'un extrait de sa décision (*Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle et autres*, 6 / 5 CHR, 400192 400208 400267 400290 400332, 17 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 25 mars 2002, Caisse d'assurance-accidents agricole du Bas-Rhin et autres, n°s 224055 224177 224254 224327 224371, p. 110 ; CE, 4 décembre 2013, Association France Nature Environnement et autres, n°s 357839 358128 358234, T. pp. 401-710-764-777-786.

01-01 – Différentes catégories d'actes

01-01-02 – Accords internationaux

01-01-02-01 – Applicabilité

Convention relative aux droits des personnes handicapées - a) de l'article 25 - Effet direct - Absence.

Les stipulations du a) de l'article 25 de la convention relative aux droits des personnes handicapées signée à New York le 30 mars 2007 requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers et sont, par suite, dépourvues d'effet direct (*Association des accidentés de la vie et Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé*, 1 / 4 CHR, 418512, 17 juin 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

Autorisation par le pouvoir réglementaire d'expérimentations (art. 37-1 de la Constitution) - 1) Possibilité pour le pouvoir réglementaire de ne pas préciser d'emblée les normes réglementaire susceptibles de faire l'objet d'une dérogation, ni, le cas échéant, les règles ayant vocation à s'y substituer - Existence - Conditions (1) - Identification des matières dans le champ desquelles cette dérogation est possible ainsi que des objectifs auxquels celle-ci doit répondre et des conditions auxquelles elle est soumise - 2) Application - Légalité du décret autorisant certains préfets identifiés à

déroger de façon ponctuelle, pour la prise d'une décision non réglementaire relevant de leur compétence, aux normes réglementaires applicables dans certaines matières limitativement énumérées.

1) Il résulte de l'article 37-1 de la Constitution que le pouvoir réglementaire peut, dans le respect des normes supérieures, autoriser des expérimentations permettant de déroger à des normes à caractère réglementaire sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi dès lors que ces expérimentations présentent un objet et une durée limités et que leurs conditions de mise en œuvre sont définies de façon suffisamment précise. A cet égard, s'il peut ne pas préciser d'emblée les normes réglementaire susceptibles de faire l'objet d'une dérogation, ni, le cas échéant, les règles ayant vocation à s'y substituer, il est nécessaire qu'il identifie précisément les matières dans le champ desquelles cette dérogation est possible ainsi que les objectifs auxquels celle-ci doit répondre et les conditions auxquelles elle est soumise.

2) Décret autorisant certains préfets identifiés à déroger de façon ponctuelle, pour la prise d'une décision non réglementaire relevant de leur compétence, aux normes réglementaires applicables dans certaines matières limitativement énumérées. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le respect des normes supérieures applicables, constitutionnelles, conventionnelles ou législatives. Si le décret attaqué ne désigne pas précisément les normes réglementaires auxquelles il permet de déroger, il limite ces dérogations, d'une part, aux règles qui régissent l'octroi des aides publiques afin d'en faciliter l'accès, d'autre part, aux seules règles de forme et de procédure applicables dans les matières énumérées afin d'alléger les démarches administratives et d'accélérer les procédures. Enfin, il ne permet une dérogation que sous conditions qu'elle réponde à un motif d'intérêt général, qu'elle soit justifiée par les circonstances locales, qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Le décret contesté, dont le champ et la durée d'application sont limités, n'autorise, dans le respect des normes supérieures, que des dérogations dont l'objet est limité et dont les conditions de mise en œuvre sont définies de façon précise. Par suite, il ne méconnaît ni les dispositions de l'article 37-1 de la Constitution, ni la loi (*Association Les amis de la Terre France*, 6 / 5 CHR, 421871, 17 juin 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp. Cons. const., 12 août 2004, n° 2004-503 DC, loi relative aux libertés et responsabilités locales, cons. 9.

Illégalité d'une décision administrative entachée d'incompétence - 1) Méthode à suivre pour déterminer si l'illégalité a causé un préjudice (1) - 2) Illustration.

1) Lorsqu'une personne sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité d'une décision administrative entachée d'incompétence, il appartient au juge administratif de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, si la même décision aurait pu légalement intervenir et aurait été prise, dans les circonstances de l'espèce, par l'autorité compétente. Dans le cas où il juge qu'une même décision aurait été prise par l'autorité compétente, le préjudice allégué ne peut alors être regardé comme la conséquence directe du vice d'incompétence qui entachait la décision administrative illégale.

2) Société demandant réparation des préjudices subis du fait d'arrachages d'arbres contaminés par une maladie, illégalement ordonnés par des arrêtés préfectoraux alors que seul le ministre chargé de l'agriculture était compétent.

Cour administrative d'appel jugeant qu'il ne résultait de l'instruction ni que le ministre aurait pris des mesures différentes de celles arrêtées par le préfet, ni qu'il n'aurait pu légalement prendre de telles mesures eu égard à la nécessité de maîtriser la propagation de la maladie. En écartant ainsi l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le préjudice subi par la requérante et le vice d'incompétence entachant les arrêtés préfectoraux, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

Il ressort, toutefois, des pièces du dossier soumis aux juges du fond que s'il était préconisé par la plupart des études scientifiques disponibles à l'époque des arrêtés litigieux de procéder à l'arrachage des parcelles dont les arbres étaient affectés par la maladie lorsqu'était atteint un seuil de contamination de 10 %, il n'en allait pas certainement de même pour un seuil de contamination de seulement 5 %, en l'absence de consensus en ce sens et compte tenu des marges d'incertitude dont témoignaient les études alors disponibles. A cet égard, l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la

pêche du 27 novembre 2008 relatif à la lutte contre ce virus avait retenu un seuil de contamination de 10 %, sans prévoir de possibilités d'abaissement de ce seuil pour la période litigieuse.

Dans ces conditions, en jugeant qu'il n'existait pas de lien direct de causalité entre l'incompétence entachant les arrêtés préfectoraux et les préjudices subis par la requérante du fait des arrachages d'arbres ordonnés par les arrêtés préfectoraux retenant un seuil de contamination de 10 %, la cour administrative d'appel n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. En revanche, la requérante est fondée à soutenir que la cour a inexactement qualifié les faits de l'espèce s'agissant des arrêtés préfectoraux retenant un seuil de contamination de 5 %, dès lors qu'il ne résultait pas de l'instruction que le ministre aurait, aux dates considérées, pris des mesures identiques à celles résultant des décisions incompétemment prises par le préfet (*EARL Valette*, 3 / 8 CHR, 407059, 24 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 19 juin 1981, C..., n° 20619, p. 274. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'une sanction pour vice de procédure, CE, 18 novembre 2015, M. S..., n° 380461, p. 396.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-02 – Procédure consultative

01-03-02-08 – Effets de la consultation sur le pouvoir de décision de l'autorité administrative

Sanctions prononcées par le directeur de la CPAM à l'encontre d'un médecin pour pratique tarifaire excessive (articles 3.1 à 3.4 de l'annexe XXII de la convention nationale) - Cas dans lequel, faute de majorité ou de réunion de la commission paritaire nationale, l'avis de cette dernière est réputé être rendu (art. 3.4) - Pouvoir de sanction du directeur limité par cet avis - Absence.

Il résulte des articles 3.1 à 3.4 de l'annexe XXII de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, et tout particulièrement de son article 3.4, que, lorsque les membres de la commission paritaire régionale, saisis par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de rattachement du médecin mis en cause pour ses pratiques tarifaires, n'ont pu se prononcer sur une sanction ou ont estimé qu'aucune sanction ne se justifiait, il appartient au directeur de la caisse primaire, s'il entend poursuivre la procédure conventionnelle, de saisir la commission paritaire nationale. Lorsqu'aucune majorité ne s'est dégagée au sein de cette dernière, de même d'ailleurs que lorsqu'elle ne s'est pas réunie dans le délai de deux mois fixé par ces dispositions, son avis est réputé rendu mais ne saurait être regardé comme un avis émis en séance et, à ce titre, contraindre le pouvoir de sanction du directeur de la caisse primaire quant au plafond des sanctions susceptible d'être décidées.

Par suite, commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que l'avis que la commission paritaire nationale était réputée avoir rendu en application de l'article 3.4 de la convention nationale, en l'absence de majorité qui se serait dégagée en son sein au sujet de la sanction susceptible d'être infligée à un médecin, faisait obstacle à ce que le directeur de la CPAM prononce quelque sanction que ce soit à l'encontre de celui-ci (*Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes*, 1 / 4 CHR, 417615, 17 juin 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle

Autorisation par le pouvoir réglementaire d'expérimentations (art. 37-1 de la Constitution) - 1) Possibilité pour le pouvoir réglementaire de ne pas préciser d'emblée les normes réglementaire susceptibles de faire l'objet d'une dérogation, ni, le cas échéant, les règles ayant vocation à s'y substituer - Existence - Conditions (1) - Identification des matières dans le champ desquelles cette dérogation est possible ainsi que des objectifs auxquels celle-ci doit répondre et des conditions auxquelles elle est soumise - 2) Application - Légalité du décret autorisant certains préfets identifiés à déroger de façon ponctuelle, pour la prise d'une décision non réglementaire relevant de leur compétence, aux normes réglementaires applicables dans certaines matières limitativement énumérées.

1) Il résulte de l'article 37-1 de la Constitution que le pouvoir réglementaire peut, dans le respect des normes supérieures, autoriser des expérimentations permettant de déroger à des normes à caractère réglementaire sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi dès lors que ces expérimentations présentent un objet et une durée limités et que leurs conditions de mise en œuvre sont définies de façon suffisamment précise. A cet égard, s'il peut ne pas préciser d'emblée les normes réglementaire susceptibles de faire l'objet d'une dérogation, ni, le cas échéant, les règles ayant vocation à s'y substituer, il est nécessaire qu'il identifie précisément les matières dans le champ desquelles cette dérogation est possible ainsi que les objectifs auxquels celle-ci doit répondre et les conditions auxquelles elle est soumise.

2) Décret autorisant certains préfets identifiés à déroger de façon ponctuelle, pour la prise d'une décision non réglementaire relevant de leur compétence, aux normes réglementaires applicables dans certaines matières limitativement énumérées. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le respect des normes supérieures applicables, constitutionnelles, conventionnelles ou législatives. Si le décret attaqué ne désigne pas précisément les normes réglementaires auxquelles il permet de déroger, il limite ces dérogations, d'une part, aux règles qui régissent l'octroi des aides publiques afin d'en faciliter l'accès, d'autre part, aux seules règles de forme et de procédure applicables dans les matières énumérées afin d'alléger les démarches administratives et d'accélérer les procédures. Enfin, il ne permet une dérogation que sous conditions qu'elle réponde à un motif d'intérêt général, qu'elle soit justifiée par les circonstances locales, qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Le décret contesté, dont le champ et la durée d'application sont limités, n'autorise, dans le respect des normes supérieures, que des dérogations dont l'objet est limité et dont les conditions de mise en œuvre sont définies de façon précise. Par suite, il ne méconnaît ni les dispositions de l'article 37-1 de la Constitution, ni la loi (*Association Les amis de la Terre France*, 6 / 5 CHR, 421871, 17 juin 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp. Cons. const., 12 août 2004, n° 2004-503 DC, loi relative aux libertés et responsabilités locales, cons. 9.

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative

Principe de sécurité juridique - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Application aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique - Absence (2).

Il résulte du principe de sécurité juridique que le destinataire d'une décision administrative individuelle qui a reçu notification de cette décision ou en a eu connaissance dans des conditions telles que le délai de recours contentieux ne lui est pas opposable doit, s'il entend obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, saisir le juge dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an.

Toutefois, cette règle ne trouve pas à s'appliquer aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique qui, s'ils doivent être précédés d'une réclamation auprès de l'administration, ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation de la décision rejetant tout ou partie de cette réclamation mais à la condamnation de la personne publique à réparer les préjudices qui lui sont imputés. La prise en compte de la sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps, est alors assurée par les règles de prescription prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ou, en ce qui concerne la réparation des dommages corporels, par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique (CSP) (*Centre hospitalier de Vichy*, 5 / 6 CHR, 413097, 17 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

2. Comp., s'agissant des actions en responsabilité fondées sur l'illégalité fautive de décisions à objet purement pécuniaire, CE, 9 mars 2018, Communauté de communes du pays roussillonnais, n° 405355, T. pp. 532-822-902.

01-08 – Application dans le temps

01-08-03 – Texte applicable

I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatif à la prévention et la gestion des déchets, dans sa rédaction issue de la loi du 17 août 2015 - Application aux installations de tri ayant été autorisées avant la date d'entrée en vigueur de la cette loi - Absence.

Il résulte des termes du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, éclairés par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de cette loi, que le législateur n'a entendu viser que la création, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères. Il s'ensuit que les objectifs ainsi fixés par la loi ne sauraient, en tout état de cause, s'appliquer à des installations de tri ayant été autorisées avant le 19 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2015 (*Syndicat intercommunal du littoral*, 6 / 5 CHR, 416924, 26 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts

03-11 – Produits phytosanitaires et biocides

Produits phytopharmaceutiques - 1) Principe - Obligation pour l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, relatives aux conditions d'utilisation de ces produits (I de l'art. L. 253-7 du CRPM) - 2) Application - Arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants - a) Illégalité en tant qu'il limite l'application des délais de rentrée aux seuls cas où les produits sont utilisés sur une végétation en place, sans prévoir aucun délai dans les cas où ces produits ont été utilisés sur des sols vierges de végétation - b) Illégalité en tant qu'il restreint l'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation ou poudrage, sans régir l'utilisation d'autres techniques telles que l'épandage de granulés ou l'injection de produits dans les sols - c) Illégalité en tant qu'il ne prévoit pas de mesures précises d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques destinées à éviter ou réduire le risque de pollution par ruissellement en cas de forte pluviosité - d) Illégalité en tant qu'il ne prévoit pas de mesure de protection des riverains des zones traitées.

1) Il appartient à l'autorité administrative, sur le fondement du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), transposant l'article 12 de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009, de prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière, s'agissant de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytopharmaceutiques, qui s'avère nécessaire à la protection de la santé publique et de l'environnement.

2) Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du CRPM, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 253-7 de ce code, précisant les conditions générales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ainsi que des conditions particulières destinées à limiter les pollutions ponctuelles et à protéger les points d'eau par l'établissement de zones non traitées.

a) Si l'arrêté attaqué impose le respect de délais pour revenir sur une zone où ont été utilisés de tels produits dans les cas où ces produits ont été utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place, l'arrêté attaqué ne prévoit aucun délai dans les cas où ces produits ont été utilisés, dans les mêmes conditions, sur des sols vierges de végétation. Il ressort toutefois des pièces versées au dossier que la santé des travailleurs agricoles et des personnes pouvant accéder à des zones récemment traitées est également susceptible d'être affectée dans ces derniers cas. Il s'ensuit que les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté est illégal en ce qu'il limite l'application des délais de rentrée aux cas où les produits sont utilisés "sur une végétation en place".

b) Si l'arrêté attaqué restreint l'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation ou poudrage, il ne régir pas l'utilisation d'autres techniques telles que l'épandage de granulés ou l'injection de produits dans les sols. Il ressort cependant des éléments versés au dossier que de telles méthodes sont pourtant également susceptibles d'induire un risque de pollution des eaux de surface hors site traité, notamment par ruissellement. Il en résulte que les associations requérantes sont fondées à soutenir que les dispositions en cause de l'arrêté attaqué n'assurent pas une protection suffisante de la ressource en eau et sont, dans cette mesure, illégales.

c) Si l'arrêté attaqué interdit certaines utilisations des produits phytopharmaceutiques en cas de vents forts, ni les dispositions de l'arrêté ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoit de mesures précises d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits destinées à éviter ou réduire le risque de pollution par ruissellement en cas de forte pluviosité. Par suite, les associations sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué dans cette mesure.

d) Associations requérantes soutenant que l'arrêté attaqué méconnaît le I de l'article L. 253-7 du CRPM en ce qu'il ne comporte pas de mesure destinée à protéger les groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et, en particulier, les riverains des zones traitées. Si le ministre fait valoir en défense que certaines personnes faisant partie des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement font l'objet des mesures de protection prévues par l'article L. 253-7-1 du CRPM et par l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du CRPM dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, aucune disposition réglementaire ne prévoit de mesures d'interdiction, de limitation ou d'encadrement de l'utilisation de pesticides aux fins de protection des riverains des zones traitées. Or ces riverains doivent pourtant être regardés comme des "habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme", au sens de l'article 3 du règlement. Alors qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté attaqué est illégal en tant qu'il ne prévoit pas de mesure de protection des riverains (*Association Générations Futures et Association Eau et rivières de Bretagne*, 6 / 5 CHR, 415426 415431, 26 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

095 – Asile

095-02 – Demande d'admission à l'asile

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile

095-02-06-02 – Conditions matérielles d'accueil

Décision du Conseil d'Etat reportant au 1er juin 2018 l'annulation du décret du 29 mars 2017, en tant qu'il ne fixe pas un montant journalier additionnel suffisant de l'ADA, et décidant que, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées, les effets produits avant cette date par les dispositions annulées seront définitifs - Conséquence - Rejet des conclusions, introduites postérieurement à cette décision, tendant au versement d'une provision, pour la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 27 février 2018, au titre de cette illégalité.

Le montant journalier additionnel de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est fixé par l'annexe 7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEA). Le 2° de l'article 6 du décret n° 2017-430 du 29 mars 2017, entré en vigueur le 1er avril 2017, a fixé ce montant à 5,40 euros. Par sa décision n°410280 du 17 janvier 2018, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a, d'une part, annulé le 2° de l'article 6 du décret du 29 mars 2017 en tant qu'il ne fixait pas, au dernier alinéa de l'annexe 7-1 du CESEDA, un montant journalier additionnel suffisant pour permettre aux demandeurs d'asile adultes ayant accepté une offre de prise en charge et auxquels aucune place d'hébergement ne peut être proposée de disposer d'un logement sur le marché privé de la location, d'autre part, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de cette décision, décidé que cette annulation prendrait effet au 1er juin 2018 et que les effets produits avant cette date par les dispositions annulées du 2° de l'article 6 du décret du 29 mars 2017 seraient définitifs.

Requête, enregistrée le 27 février 2018, tendant au versement d'une provision pour la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 27 février 2018. Les intéressés ne peuvent se prévaloir, en raison de l'autorité qui s'attache à la décision du Conseil d'Etat mentionnée plus haut, de la faute que constitue l'illégalité des dispositions de l'annexe 7-1 du CESEDA, dans leur rédaction issue du décret du 29 mars 2017 (*Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)*, 2 / 7 CHR, 424368, 28 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales

135-01 – Dispositions générales

135-01-015 – Contrôle de la légalité des actes des autorités locales

135-01-015-02 – Déféré préfectoral

135-01-015-02-02 – Délai du déféré

Recours en contestation de la validité d'un contrat - Interruption du délai par l'introduction d'un recours gracieux du préfet auprès de l'autorité compétence (1) - Existence.

Lorsque, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet, préalablement à l'introduction d'un recours en contestation de la validité d'un contrat, saisit l'autorité compétente d'un recours gracieux, ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux (*Société Plastic omnium systèmes urbains*, 7 / 2 CHR, 420776, 28 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 16 mai 1984, Commune de Vigneux-sur-Seine, n° 19816, p. 182 ; CE, 18 avril 1986, Commissaire de la République de l'Ille-et-Vilaine, n° 62470, T. pp. 412-423-431-648.

135-01-03 – Biens des collectivités territoriales

Transfert par une commune de sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération - Conséquence - Transfert à cet établissement de la propriété des ouvrages des réseaux en cause.

Il résulte de la combinaison du premier alinéa de l'article L. 1321-1, de l'article L. 1321-4 et du deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie que la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est attachée à la qualité d'autorité organisatrice de ces réseaux. En conséquence, lorsqu'une commune transfère sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération, celui-ci devient autorité organisatrice sur le territoire de la commune, et propriétaire des ouvrages des réseaux en cause, y compris des installations de comptage visées à l'article D. 342-1 du code de l'énergie (*Commune de Bovel*, 3 / 8 CHR, 425975, 28 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

135-02 – Commune

135-02-03 – Attributions

135-02-03-03 – Services communaux

135-02-03-03-04 – Eau

Droit à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau au sein des ensembles immobiliers de logements (art. 93 de la loi du 13 décembre 2000 et art. 1er du décret du 28 avril 2003) - Portée - Individualisation n'interdisant pas le maintien ou l'installation de compteurs généraux.

Il résulte des dispositions de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et de l'article 1er du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 que, dès lors que le propriétaire en fait la demande, le service public de distribution d'eau est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau au sein notamment des ensembles immobiliers de logements. Pour ce faire, ces dispositions prévoient, d'une part, que les conditions d'organisation et d'exécution de ce service doivent être adaptées, dans le respect de l'équilibre économique du service tel que prévu à l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette adaptation étant assurée par la personne morale chargée de l'organisation du service public de distribution d'eau qui doit en particulier définir les règles applicables aux conditions d'organisation, notamment celles portant sur les relations entre l'exploitant du service de distribution d'eau et les abonnés.

Ces dispositions, destinées à encourager l'individualisation des contrats de distribution d'eau, n'ont ainsi pas eu pour effet d'interdire le maintien ou l'installation de compteurs généraux en sus des compteurs individuels nécessaires à cette individualisation (*Association syndicale libre les jardins d'Isis et autres*, 3 / 8 CHR, 425935, 28 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Berne, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-10 – Environnement

Directive du 27 juin 2001 - Champ de la procédure d'évaluation environnementale exigée pour les plans ou programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement - Inclusion - Création d'unités touristiques nouvelles (UTN) dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou un plan local d'urbanisme (PLU).

Si la création d'unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes ou locales par leur inscription dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou le plan local d'urbanisme (PLU) est prise en compte par l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration de ces documents d'urbanisme, imposée respectivement par le 47° et le 54° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, tel n'est pas le cas pour celles qui sont autorisées par l'autorité administrative dans les communes non couvertes par ces documents. Eu égard à sa nature et à sa portée, la décision préfectorale créant une telle UTN doit être regardée, non comme statuant sur une demande relative à un projet, mais comme constituant un plan ou programme au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Si l'article R. 122-14 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 attaqué, précise que pour la création d'UTN hors du cadre d'un SCoT ou d'un PLU, le dossier de demande d'autorisation comporte des éléments relatifs notamment à l'état des milieux naturels, aux caractéristiques principales du projet, à ses effets prévisibles sur les milieux naturels ainsi que sur les mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences négatives notables sur l'environnement qui n'auront pu être ni évitées ni réduites ainsi que l'estimation de leur coût, les dispositions du décret attaqué, qui ne prévoient notamment pas de consultation de l'autorité environnementale, ne peuvent être regardées comme instituant, pour ce type d'UTN, une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive du 27 juin 2001.

Annulation du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 en tant qu'il ne soumet pas à évaluation environnementale la création ou l'extension d'UTN soumises à autorisation de l'autorité administrative, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement (*France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 414931, 26 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux

17-03-01-01 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives

1) Demande de communication d'un document présentée sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 (reprise dans le CRPA) - Compétence du juge administratif pour connaître du refus, quelle que soit la nature du document (1) - 2) Application au refus opposé par un parlementaire - a) - Conséquence - Méconnaissance du droit au recours effectif - Absence - b) Illustration.

1) Lorsqu'un litige est relatif à un refus opposé à une demande de communication d'un document présentée sur le fondement de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises au code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le juge administratif est compétent pour apprécier si, en raison de la nature du document dont la communication est demandée, cette demande relève ou non du champ d'application de la loi et, si tel n'est pas le cas, pour rejeter la demande dont il est saisi pour ce motif.

2) a) Les dispositions de l'article L. 300-2 du CRPA ne font pas obstacle à ce que le juge administratif soit saisi d'un litige né du refus opposé par un parlementaire à une demande de communication de documents. Dans ces conditions, le grief tiré de ce que ces dispositions porteraient une atteinte au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne soulève pas une question présentant un caractère sérieux au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

b) Le litige auquel donne lieu le refus opposé par deux députés à la demande, fondée sur l'article L. 300-2 du CRPA, de communication des documents relatifs à leur indemnité représentative de frais de mandat relève de la compétence du juge administratif (*Association Regards citoyens*, 10 / 9 CHR, 427725, 27 juin 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjiny-Green, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 novembre 2016, M. A..., n° 390776, T. pp. 682-692-766-768.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires

17-03-01-02-03 – Compétence des juridictions judiciaires en matière fiscale et parafiscale

17-03-01-02-03-01 – En matière fiscale

Contestation relative au recouvrement de créances fiscales dont le comptable public a obtenu l'admission dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire - Absence, faute pour cette contestation d'être relative à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective (sol. impl.) (1).

Le juge administratif est compétent pour connaître d'un litige tendant à la décharge de l'obligation de payer des créances fiscales en matière d'impôt sur le revenu, de taxe professionnelle, de taxe foncière et de taxe d'habitation, dont le comptable public a obtenu l'admission dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, y compris lorsque le redevable se prévaut de la prescription de l'action en recouvrement de ces créances en arguant de la caducité du jugement d'ouverture de cette procédure collective (sol. impl.) (*M. D...*, 9 / 10 CHR, 412794 415883, 19 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 13 avril 2015, MM. M... c/ Ministère des finances et des comptes publics, n° 3988, p. 501.

18 – Comptabilité publique et budget

18-01 – Régime juridique des ordonnateurs et des comptables

18-01-03 – Responsabilité

Irresponsabilité pécuniaire d'un comptable public pour les actes de son prédécesseur sur lesquels il a valablement émis des réserves (III de l'art. 60 de la loi du 23 février 1963) - 1) Obligation pour le juge des comptes de se prononcer sur la régularité et le bien-fondé des réserves (1) - 2) Réserves concernant des titres relatifs à des créances non prescrites mais dont le recouvrement apparaît manifestement compromis à la date de prise de fonctions, en dépit des diligences auxquelles le comptable pourrait raisonnablement se livrer - Réserves devant être regardées comme fondées - Modalités d'appréciation - 3) Espèce.

1) La responsabilité d'un comptable public ne peut être recherchée pour les actes de son prédécesseur sur lesquels il a valablement émis des réserves lors de la remise de service ou dans les délais fixés par la réglementation en vigueur. A cet égard, il appartient, le cas échéant, au juge des comptes de se prononcer sur la régularité et le bien-fondé des réserves émises par le comptable entrant, lesquelles doivent être précises. Si ces conditions sont remplies, le comptable sortant demeure alors seul responsable des opérations en cause.

2) Doivent être regardées comme fondées des réserves concernant des titres relatifs à des créances non prescrites mais dont le recouvrement apparaît manifestement compromis à la date de prise de fonctions, en dépit des diligences auxquelles le comptable pourrait raisonnablement se livrer. Pour apprécier le caractère manifestement compromis du recouvrement de créances, le juge des comptes peut tenir compte, notamment, de la nature et du nombre des créances, des caractéristiques des débiteurs concernés ainsi que de la date de prescription.

3) Pour décharger partiellement de sa responsabilité le comptable entrant, la Cour des comptes a jugé que le nombre de créances concernées par les réserves régulièrement émises par l'intéressée, leur ancienneté et les caractéristiques de leurs débiteurs étaient tels que ces réserves devaient être regardées comme justifiées dès lors que le recouvrement des créances concernées, compte tenu des délais de prescription, était manifestement compromis à la date de sa prise de fonction. Ce faisant, la cour n'a pas méconnu les règles précédemment exposées (*Commune de Papeete*, 6 / 5 CHR, 410876, 17 juin 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation pour le juge des comptes de vérifier l'existence des réserves, CE, 17 novembre 1999, Giraud et ministre de l'économie et des finances, n°s 181886 182622, T. pp. 720-722.

18-01-04 – Jugement des comptes

Gestion de fait - 1) Principes - a) Compétence exclusive des comptables publics en matière de recouvrement de créances publiques (art. L. 2343-1 du CGCT, 11, 14 al. 3 et 18 du décret du 29 décembre 1962) (1) - b) Qualification de recettes publiques pour caractériser la gestion de fait - i) Produits ou revenus, dont l'administration a entendu confier l'encaissement à un organisme, correspondant à la fourniture d'un bien ou d'un service par l'administration elle-même - Inclusion - ii) Sommes correspondant au produit que le cocontractant tire de son activité propre d'exploitation d'un bien ou d'une prestation de services - Exclusion (1) - 2) Application - Association ayant, au terme d'une activité de prospection et de contractualisation, sous-loué à des tiers une salle polyvalente

qu'avait mise à sa disposition la mairie par conventions d'occupation du domaine public - Recettes tirées par l'association de cette activité ne présentant pas le caractère de recettes publiques.

1) a) D'une part, et sauf dans les cas où la loi autorise l'intervention d'un mandataire, il résulte de l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que de l'article 11, du troisième alinéa de l'article 14 et de l'article 18 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 que, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 14 et de l'article 18 de ce décret, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent décider par convention de faire exécuter une partie de leurs recettes ou de leurs dépenses par un tiers autre que leur comptable public, lequel dispose d'une compétence exclusive pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques. En outre, en vertu du principe d'universalité qui régit les finances publiques, des recettes publiques ne peuvent servir à compenser une somme due par l'administration et doivent être intégralement reversées au comptable public.

b) D'autre part, pour déterminer si les recettes perçues par un cocontractant de l'administration sont susceptibles de caractériser une gestion de fait, il appartient au juge des comptes de rechercher si, au regard de l'objet du contrat et de l'action du cocontractant, les recettes que ce dernier perçoit peuvent recevoir la qualification de recettes publiques. Tel est le cas lorsque l'administration a entendu confier à un organisme public ou privé l'encaissement de produits ou de revenus correspondant à la fourniture d'un bien ou d'un service par l'administration elle-même, un tel encaissement ne pouvant alors être organisé que dans les conditions prévues par la loi. En revanche, ne peuvent être qualifiées de recettes publiques les sommes correspondant au produit que le cocontractant tire de son activité propre d'exploitation d'un bien ou d'une prestation de services.

2) Association ayant, au terme d'une activité de prospection et de contractualisation, sous-loué à des tiers une salle polyvalente qu'avait mise à sa disposition la mairie par conventions d'occupation du domaine public. Alors même que la redevance versée à la mairie était fortement inférieure au prix facturé par l'association, non encadré par les contrats passés avec la mairie, les recettes tirées par l'association de cette activité, qui n'est pas un service public communal, correspondent à la prestation de services accomplie par elle. Par suite, si les sommes reçues par la mairie en application des contrats passés avec l'association ont le caractère de recettes publiques, au même titre que celles perçues par la mairie du fait de sa propre activité de gestion de la même salle, la Cour des comptes a entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique des faits en estimant que les recettes perçues par l'association en contrepartie de son activité propre de location de la salle polyvalente présentaient le caractère de recettes publiques, sans qu'ait d'incidence à cet égard la question de savoir si la loi autorise l'intervention d'un mandataire, un tel principe ne trouvant pas à s'appliquer aux recettes retirées de son activité propre par un cocontractant de l'administration (*M. L... et autre*, 6 / 5 CHR, 417386 417387, 26 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 6 novembre 2009, Société Prest'Action, n° 297877, p. 445.

Irresponsabilité pécuniaire d'un comptable public pour les actes de son prédécesseur sur lesquels il a valablement émis des réserves (III de l'art. 60 de la loi du 23 février 1963) - 1) Obligation pour le juge des comptes de se prononcer sur la régularité et le bien-fondé des réserves (1) - 2) Réserves concernant des titres relatifs à des créances non prescrites mais dont le recouvrement apparaît manifestement compromis à la date de prise de fonctions, en dépit des diligences auxquelles le comptable pourrait raisonnablement se livrer - Réserves devant être regardées comme fondées - Modalités d'appréciation - 3) Espèce.

1) La responsabilité d'un comptable public ne peut être recherchée pour les actes de son prédécesseur sur lesquels il a valablement émis des réserves lors de la remise de service ou dans les délais fixés par la réglementation en vigueur. A cet égard, il appartient, le cas échéant, au juge des comptes de se prononcer sur la régularité et le bien-fondé des réserves émises par le comptable entrant, lesquelles doivent être précises. Si ces conditions sont remplies, le comptable sortant demeure alors seul responsable des opérations en cause.

2) Doivent être regardées comme fondées des réserves concernant des titres relatifs à des créances non prescrites mais dont le recouvrement apparaît manifestement compromis à la date de prise de fonctions, en dépit des diligences auxquelles le comptable pourrait raisonnablement se livrer. Pour apprécier le caractère manifestement compromis du recouvrement de créances, le juge des comptes peut tenir compte, notamment, de la nature et du nombre des créances, des caractéristiques des débiteurs concernés ainsi que de la date de prescription.

3) Pour décharger partiellement de sa responsabilité le comptable entrant, la Cour des comptes a jugé que le nombre de créances concernées par les réserves régulièrement émises par l'intéressée, leur ancienneté et les caractéristiques de leurs débiteurs étaient tels que ces réserves devaient être regardées comme justifiées dès lors que le recouvrement des créances concernées, compte tenu des délais de prescription, était manifestement compromis à la date de sa prise de fonction. Ce faisant, la cour n'a pas méconnu les règles précédemment exposées (*Commune de Papeete*, 6 / 5 CHR, 410876, 17 juin 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'obligation pour le juge des comptes de vérifier l'existence des réserves, CE, 17 novembre 1999, G... et ministre de l'économie et des finances, n°s 181886 182622, T. pp. 720-722.

19 – Contributions et taxes

19-01 – Généralités

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement)

19-01-03-02-01 – Généralités

19-01-03-02-01-02 – Rectification fondée sur des renseignements ou documents obtenus de tiers

1) Obligation d'informer le contribuable, avant la mise en recouvrement, de la teneur ou de l'origine des renseignements ou documents ayant servi à fonder le redressement lorsqu'ils ont été obtenus de tiers (art. L. 76 B du LPF) (1) - 1) Portée - 2) Communication de ces renseignements ou documents au contribuable qui en fait la demande - a) Principe - Obligation pour l'administration - b) Tempérament - Renseignements ou documents qui, à la date de la demande de communication, sont directement et effectivement accessibles au contribuable dans les mêmes conditions qu'à l'administration - 3) Espèce.

1) Il résulte de l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales (LPF) qu'il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure d'imposition mise en œuvre, et au plus tard avant la mise en recouvrement, d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des documents et renseignements obtenus auprès de tiers, qu'elle a utilisés pour fonder les impositions, avec une précision suffisante pour mettre à même l'intéressé d'y avoir accès avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent.

2) Lorsque le contribuable lui en fait la demande, l'administration est, en principe, tenue de lui communiquer, alors même qu'il en aurait eu connaissance, les renseignements, documents ou copies de documents obtenus auprès de tiers qui lui sont opposés, afin de lui permettre d'en vérifier l'authenticité ou d'en discuter la teneur ou la portée. Il en va autrement s'agissant des documents et renseignements qui, à la date de la demande de communication, sont directement et effectivement accessibles au contribuable dans les mêmes conditions qu'à l'administration. Dans cette dernière hypothèse, si le contribuable établit qu'il ne peut avoir effectivement accès aux mêmes documents et renseignements que ceux détenus par l'administration, celle-ci est alors tenue de les lui communiquer.

3) Requérant sollicitant, avant le recouvrement des impositions litigieuses, la communication de l'ensemble des pièces citées dans la proposition de rectification et de tous renseignements et documents obtenus de tiers sur lesquels l'administration s'est fondée pour établir les impositions mises à sa charge, en particulier des deux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale d'une société. Commet une erreur de droit la cour jugeant qu'en l'absence de communication de ces deux procès-verbaux, le requérant a été privé de la garantie prévue par l'article L. 76 B du LPF sans rechercher si, à la date à laquelle il en a sollicité la communication, il ne pouvait accéder directement et effectivement à ces mêmes documents en sa qualité de représentant légal de cette société, au titre de laquelle il les avait remis à l'administration fiscale (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme L...*, 10 / 9 CHR, 421373, 27 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Comp., lorsque les documents sont hors du champ de la garantie prévue par l'article L. 76 B du LPF car librement accessibles au public, CE, 3 mai 2011, Ministre c/ A..., n° 318676, T. p. 866.

19-01-05 – Recouvrement

19-01-05-01 – Action en recouvrement

19-01-05-01-005 – Prescription

Effet interruptif de prescription d'une déclaration de créance au passif d'une procédure de liquidation judiciaire - Jugement ouvrant cette procédure collective déclaré non avenu - Circonstance sans incidence (1).

Lorsqu'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire est déclaré non avenu en application des dispositions de l'article 478 du code de procédure civile (CPC), la déclaration de créance déposée par le comptable public au passif de cette procédure n'est pas privée de son effet interruptif de la prescription de l'action en recouvrement (*M. D...*, 9 / 10 CHR, 412794 415883, 19 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Rapp., sur les conséquences de l'annulation de ce jugement sur l'effet interruptif de prescription né de la déclaration de créance, Cass. com., 27 janvier 2015, K..., n° 13-20.463, Bull. com. IV n° 9 ; sur les conséquences de l'annulation de ce jugement sur l'effet suspensif de prescription qu'il a fait naître, CE, 25 novembre 2009, B..., n° 299672, T. pp. 664-698-701.

19-01-05-01-03 – Actes de poursuite

Contestation relative au recouvrement de créances fiscales dont le comptable public a obtenu l'admission dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire - Compétence du juge administratif, cette contestation n'étant pas relative à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective (sol. impl.) (1).

Le juge administratif est compétent pour connaître d'un litige tendant à la décharge de l'obligation de payer des créances fiscales en matière d'impôt sur le revenu, de taxe professionnelle, de taxe foncière et de taxe d'habitation, dont le comptable public a obtenu l'admission dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, y compris lorsque le redevable se prévaut de la prescription de l'action en recouvrement de ces créances en arguant de la caducité du jugement d'ouverture de cette procédure collective (sol. impl.) (*M. D...*, 9 / 10 CHR, 412794 415883, 19 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 13 avril 2015, MM. M... c/ Ministère des finances et des comptes publics, n° 3988, p. 501.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 – Questions communes

19-02-01-01 – Compétence juridictionnelle

Contestation relative au recouvrement de créances fiscales dont le comptable public a obtenu l'admission dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire - Compétence du juge administratif, cette contestation n'étant pas relative à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective (sol. impl.) (1).

Le juge administratif est compétent pour connaître d'un litige tendant à la décharge de l'obligation de payer des créances fiscales en matière d'impôt sur le revenu, de taxe professionnelle, de taxe

foncière et de taxe d'habitation, dont le comptable public a obtenu l'admission dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, y compris lorsque le redevable se prévaut de la prescription de l'action en recouvrement de ces créances en arguant de la caducité du jugement d'ouverture de cette procédure collective (sol. impl.) (M. D..., 9 / 10 CHR, 412794 415883, 19 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 13 avril 2015, MM. M... c/ Ministère des finances et des comptes publics, n° 3988, p. 501.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-05 – Taxes assimilées

Taxe d'aménagement - Cas d'un permis de construire valant division (art. R. 431-24 du code de l'urbanisme) - 1) Redevables - Chacun des titulaires du permis pour l'intégralité de la taxe due - 2) Conséquences - Possibilité pour l'administration de la mettre à la charge d'un seul des bénéficiaires - Existence - Possibilité pour l'administration de la mettre à la charge de chacun des bénéficiaires - Existence, sous réserve que le montant cumulé n'excède pas la taxe due - 3) Illustration.

1) Il résulte des articles L. 331-6 et L. 331-24 du code de l'urbanisme que, lorsqu'un permis de construire a été délivré à plusieurs personnes physiques ou morales pour la construction de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement des travaux conformément à l'article R. 431-24 de ce code, les redevables de la taxe d'aménagement dont ce permis est le fait générateur sont les titulaires de celui-ci, chacun d'entre eux étant redevable de l'intégralité de la taxe due à raison de l'opération de construction autorisée.

2) Dans une telle hypothèse, l'administration compétente peut mettre cette taxe à la charge soit de l'un quelconque des bénéficiaires du permis, soit de chacun de ces bénéficiaires à la condition alors que le montant cumulé correspondant aux différents titres de perception émis n'excède pas celui de la taxe due à raison de la délivrance du permis.

3) Le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique pouvait légalement émettre un titre de perception à l'encontre de l'un des bénéficiaires d'un permis de construire valant division pour obtenir de lui le recouvrement de l'intégralité de cette taxe, sans préjudice de la faculté pour celui-ci de réclamer aux autres bénéficiaires du permis de construire le reversement de la part de la taxe correspondant aux constructions dont la propriété leur a été dévolue à la suite de la division du terrain (*Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ M. L...*, 9 / 10 CHR, 413967, 19 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Nicolazo de Barmon, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu

19-04-01-02-06 – Cotisations d'IR mises à la charge de personnes morales ou de tiers

19-04-01-02-06-01 – Retenues à la source

Retenue à la source sur les bénéfices réalisés en France par une société étrangère et réputés distribués (art. 115 quinquies et 2. de l'article 119 bis du CGI) - 1) Assiette - Montant total des résultats, imposables ou exonérés, réalisés en France après déduction de l'IS - 2) Possibilité pour l'administration fiscale de déterminer l'assiette à partir des résultats effectivement distribués, en l'absence de demande de la société en ce sens - Absence, si cette assiette excède celle définie au 1).

1) Lorsque l'administration fiscale choisit de se fonder, pour assujettir une société étrangère à un rappel de retenue à la source, sur les dispositions combinées de l'article 115 quinquies et du 2 de l'article 119 bis du code général des impôts (CGI), elle ne peut asséoir la retenue à la source que sur des bénéfices que les dispositions du 1 de l'article 115 quinquies réputent distribués par cette société. L'assiette constituée de ces bénéfices réputés distribués s'entend du montant total des résultats réalisés en France par la société étrangère, qu'ils soient imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

2) Administration fiscale se fondant sur les dispositions combinées de l'article 115 quinquies et du 2 de l'article 119 bis du CGI pour établir les rappels de retenue à la source sur les revenus distribués par la société requérante. En jugeant que l'administration avait pu, en dépit de la base légale sur laquelle elle s'était fondée, calculer le rappel de retenue à la source établi au titre de l'exercice clos en 2006 sur une assiette constituée de sommes effectivement distribuées par la société, sans rechercher si elle n'excédait pas celle définie par les dispositions du 1 de l'article 115 quinquies du CGI, une cour entache son arrêt d'une erreur de droit (*M. G...*, 3 / 8 CHR, 413156, 24 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-07 – Traitements, salaires et rentes viagères

19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables

Traitements et salaires perçus en rémunération d'une activité à l'étranger (art. 81 A du CGI) - Notion d'activité à l'étranger - Durée de référence de 120 jours - Inclusion - Congés payés et congés de récupération, où que ces congés aient été pris (1) et même s'ils sont placés sur un compte d'épargne temps.

Pour l'application des dispositions de l'article 81 A du code général des impôts (CGI), la durée totale d'activité à l'étranger comprend notamment les congés payés et les congés de récupération auxquels donne droit la réalisation de la mission confiée au salarié par son employeur, quel que soit le lieu dans lequel ces congés sont effectivement pris.

Comme il vient d'être dit, la durée totale d'activité à l'étranger ouvrant droit à l'exonération comprend notamment les congés de récupération auxquels donne droit la réalisation de la mission confiée au salarié. Au regard de l'objectif poursuivi, la circonstance que de tels congés soient placés sur un compte d'épargne temps ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient pris en compte pour le calcul de la durée de séjour à l'étranger. Ainsi, une cour commet une erreur de droit en jugeant qu'il était exclu, pour l'application de l'article 81 A du CGI, de prendre en compte des jours placés sur le compte d'épargne temps alors même qu'ils seraient liés au temps de travail effectué à l'étranger au même titre que les congés de récupération effectivement pris (*M. et Mme B...*, 3 / 8 CHR, 419679, 24 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 17 décembre 2003, M. D..., n° 248854, p. 516.

26 – Droits civils et individuels

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne

26-03-10 – Secret de la vie privée

Atteinte excessive au droit au respect du secret professionnel - Absence - Partage d'informations entre professionnels exerçant au sein d'une SPE (art. 31-10 de la loi du 31 décembre 1990).

L'article 31-10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 concourt à l'exercice effectif de plusieurs professions au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) et, par suite, à l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur par la création d'une telle structure sociale. Il résulte également de l'article 31-10 que tout partage d'informations est soumis à la double condition d'être nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société et d'être justifié par l'intérêt du client. Il s'ensuit que les professionnels ne sont autorisés à partager des informations à caractère secret que dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives au service de leur client commun. Par ailleurs, dès lors que le client, n'étant pas lui-même tenu au secret professionnel, peut décider de le lever sans y être contraint, l'article 31-10 a pu soumettre la communication, entre les différents professionnels de la SPE, d'informations concernant leur client à un accord exprès de ce dernier. Un tel accord est précédé d'une information par les professionnels concernés sur sa portée et définit l'étendue du partage d'informations envisagé. Il résulte des termes mêmes de l'article 31-10 que cet accord doit être préalable au partage d'informations. La dérogation au secret professionnel autorisée par l'article 3 de l'ordonnance attaquée est ainsi assortie des limitations et précautions de nature à éviter une atteinte excessive au droit au respect du secret professionnel garanti notamment par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle et autres*, 6 / 5 CHR, 400192 400208 400267 400290 400332, 17 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978

26-06-01-02 – Droit à la communication

26-06-01-02-01 – Notion de document administratif

Exclusion - Documents relatifs à l'indemnité représentative de frais de mandat des députés (1).

Il résulte des articles 56 et 57 du Règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale que l'indemnité représentative de frais de mandat est destinée à couvrir des dépenses liées à l'exercice du mandat de député. Elle est donc indissociable du statut des députés, dont les règles particulières résultent de la nature de leurs fonctions, lesquelles se rattachent à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement. Il s'ensuit que ni les relevés des comptes

bancaires consacrés à l'indemnité représentative de frais de mandat, ni la déclaration sur l'honneur du bon usage de cette indemnité ne constituent des documents administratifs relevant du champ d'application de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) (*Association Regards citoyens*, 10 / 9 CHR, 427725, 27 juin 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des documents se rattachant à la fonction juridictionnelle judiciaire, CE, 28 novembre 2016, M. A..., n° 390776, T. pp. 682-692-766-768 ; s'agissant de la nature des fonctions parlementaires, CE, Assemblée, 4 juillet 2003, P..., n° 254850, p. 307.

26-06-01-04 – Contentieux

1) Demande de communication d'un document présentée sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 (reprise dans le CRPA) - Compétence du juge administratif pour connaître du refus, quelle que soit la nature du document (1) - 2) Application au refus opposé par un parlementaire - a) - Conséquence - Méconnaissance du droit au recours effectif - Absence - b) Illustration.

1) Lorsqu'un litige est relatif à un refus opposé à une demande de communication d'un document présentée sur le fondement de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises au code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le juge administratif est compétent pour apprécier si, en raison de la nature du document dont la communication est demandée, cette demande relève ou non du champ d'application de la loi et, si tel n'est pas le cas, pour rejeter la demande dont il est saisi pour ce motif.

2) a) Les dispositions de l'article L. 300-2 du CRPA ne font pas obstacle à ce que le juge administratif soit saisi d'un litige né du refus opposé par un parlementaire à une demande de communication de documents. Dans ces conditions, le grief tiré de ce que ces dispositions porteraient une atteinte au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne soulève pas une question présentant un caractère sérieux au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

b) Le litige auquel donne lieu le refus opposé par deux députés à la demande, fondée sur l'article L. 300-2 du CRPA, de communication des documents relatifs à leur indemnité représentative de frais de mandat relève de la compétence du juge administratif (*Association Regards citoyens*, 10 / 9 CHR, 427725, 27 juin 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Wadjinny-Green, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 28 novembre 2016, M. A..., n° 390776, T. pp. 682-692-766-768.

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-01 – Questions générales

26-07-01-02 – Conditions de légalité du traitement

Traitement de données à caractère personnel relatives aux modalités d'utilisation d'un dispositif médical mis à disposition de l'assuré social et conditionnant l'intensité de sa prise en charge - Caractère de traitement destiné à définir le profil ou à évaluer certains aspects de la personnalité de l'intéressé (art. 10 de la loi du 6 janvier 1978) - Absence.

Arrêté du 13 décembre 2017 par lequel les ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé ont modifié les conditions d'inscription, sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS), du dispositif médical à pression positive continue pour le traitement du syndrome de l'apnée du sommeil et des prestations associées, en précisant les conditions dans lesquelles sont recueillies et transmises, sur le fondement de l'article L.

165-1-3 de ce code, les données issues de ce dispositif médical, qui déterminent les modalités de sa prise en charge par l'assurance maladie

Si les dispositions de l'arrêté attaqué prévoient la prise en charge de la prestation de pression positive continue sur la base de forfaits différant selon l'observance du traitement, appréciée sur la base du traitement des données à caractère personnel relatives aux modalités d'utilisation du dispositif médical mis à disposition de l'assuré social, un tel traitement ne peut être regardé comme destiné à définir son profil ou à évaluer certains aspects de sa personnalité au sens du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 prévoyant qu'aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des objectifs de l'article 15 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 et des dispositions de l'article 10 de la loi du 6 janvier 1978 l'ayant transposé doit être écarté (*Union nationale des associations de santé à domicile et autres*, 1 / 4 CHR, 417962, 17 juin 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

29 – Energie

Transfert par une commune de sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération - Conséquence - Transfert à cet établissement de la propriété des ouvrages des réseaux en cause.

Il résulte de la combinaison du premier alinéa de l'article L. 1321-1, de l'article L. 1321-4 et du deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie que la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est attachée à la qualité d'autorité organisatrice de ces réseaux. En conséquence, lorsqu'une commune transfère sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération, celui-ci devient autorité organisatrice sur le territoire de la commune, et propriétaire des ouvrages des réseaux en cause, y compris des installations de comptage visées à l'article D. 342-1 du code de l'énergie (*Commune de Bovel*, 3 / 8 CHR, 425975, 28 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche

30-01 – Questions générales

30-01-03 – Questions générales concernant les élèves

30-01-03-01 – Cantines scolaires

Service de restauration dans les collèges - Compétence revêtant un caractère facultatif (1) - 1) Existence, lorsque la compétence incombait à l'Etat - 2) Existence, depuis le transfert de la compétence au département (2).

1) Il résulte de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, dans sa rédaction antérieure à la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004, et des articles 1er et 2 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 que, avant l'intervention de cette loi, le service de restauration dans les collèges constituait une compétence de l'Etat et revêtait un caractère facultatif.

2) Il résulte de l'article L. 213-6 du code de l'éducation et de ses articles L. 213-2 et L. 421-23, dans leur rédaction issue de la loi du 13 août 2004, que le législateur a entendu transférer de l'Etat au département, dans la mesure où l'Etat l'assurait, la charge du service de restauration dans les collèges, et organiser les modalités, le cas échéant, de cette prise en charge, qui a été assortie du transfert des moyens et, en vertu de l'article L. 213-2-1 du code de l'éducation, tel que modifié par la loi du 13 août 2004, de la gestion des agents concernés. En revanche, il ne résulte pas de la loi, éclairée par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de l'article 82 de la loi du 13 août 2004, que le législateur ait entendu, à cette occasion, transformer ce service public administratif, jusqu'alors facultatif, en service public administratif obligatoire (*Département d'Indre-et-Loire*, 3 / 8 CHR, 409659, 24 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant du caractère facultatif du service de restauration dans les écoles primaires et maternelles, CE, Section, 5 octobre 1984, Commissaire de la République de l'Ariège, n° 47875, p. 315.

2. Cf. CE, 11 juin 2014, M. Legaret et autres, n°s 359931 359932, p. 160.

335 – Étrangers

335-01 – Séjour des étrangers

335-01-01 – Textes applicables

335-01-01-01 – Textes législatifs et réglementaires

Etranger débouté du droit d'asile et ayant présenté une demande de titre de séjour - 1) Possibilité pour l'autorité administrative d'assortir le refus de titre d'une OQTF fondée à la fois sur le 3° (refus de titre) et sur le 6° (refus d'asile) du I de l'article L. 511-1 du CESEDA - Existence - 2) Contestation du refus de titre pris concomitamment à l'OQTF - Applicabilité à l'ensemble des conclusions du régime contentieux de l'OQTF du 6° du I de l'article L. 511-1 (1).

1) En premier lieu, avant comme après leur modification par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, les dispositions du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne font pas obstacle, dans l'hypothèse où un étranger à qui a été refusée la reconnaissance de la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire, a également présenté une demande tendant à la délivrance ou au renouvellement d'un titre de séjour, à ce que l'autorité administrative assortisse le refus qu'elle est susceptible d'opposer à cette demande d'une obligation de quitter le territoire français fondée à la fois sur le 3° et sur le 6° du I de cet article.

2) En second lieu, il résulte du I et du I bis de l'article L. 512-1 du CESEDA dans leur version antérieure et postérieure à la loi du 10 septembre 2018 que, lorsqu'une décision relative au séjour est intervenue concomitamment et a fait l'objet d'une contestation à l'occasion d'un recours dirigé contre une obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1, cette contestation suit le régime contentieux applicable à l'obligation de quitter le territoire, alors même qu'elle a pu être prise également sur le fondement du 3° du I de cet article. Dès lors, les dispositions du I bis de l'article L. 512-1 ainsi, notamment, que celles de l'article R. 776-26 du code de justice administrative (CJA), sont applicables à l'ensemble des conclusions présentées devant le juge administratif dans le cadre de ce litige, y compris celles tendant à l'annulation de la décision relative au séjour (*M. et Mme J...*, avis, 2 / 7 CHR, 426703, 28 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Weil, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un refus de titre de séjour pris concomitamment à une OQTF fondée sur le 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'art. L. 511-1 du CESEDA, CE, 19 juillet 2017, Mme T..., n° 408902, p. 262.

Etranger n'étant pas entré sur le territoire français - 1) a) Principe - Situation régie par le livre II du CESEDA - Inapplicabilité des mesures d'éloignement prévues au livre V du CESEDA - b) Conséquence - Etranger non ressortissant de l'UE se trouvant en zone aéroportuaire, en transit ou en zone d'attente - Etranger pouvant faire l'objet d'un refus d'entrée - Existence - Etranger pouvant faire l'objet d'une OQTF - Absence - 2) Notion - a) Etranger refusant d'obtempérer à un réacheminement pris pour l'application d'une décision de refus d'entrée - Inclusion - b) Etranger placé en garde à vue, hors de la zone d'attente, à la suite du refus d'entrée - Exclusion - c) Etranger en transit placé en garde à vue, hors de la zone d'attente, en raison de son refus d'être rapatrié - Exclusion, cet étranger étant susceptible de faire l'objet d'une OQTF sur le fondement de l'art. L. 511-2 du CESEDA (non-respect des conditions d'entrées Schengen).

1) a) La situation d'un étranger qui n'est pas entré sur le territoire français est régie par les dispositions du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), relatif à l'entrée en France, et en particulier s'agissant des personnes qui se présentent à la frontière, par celles contenues au chapitre III du titre 1er de ce livre relatif au refus d'entrée. Les mesures

d'éloignement du territoire national prévues au livre V de ce code, notamment l'obligation de quitter le territoire français (OQTF), ne lui sont pas applicables.

a) Par conséquent, dès lors qu'un étranger qui n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne se trouve en zone aéroportuaire, en transit ou en zone d'attente, il peut faire l'objet d'un refus d'entrée, lequel pourra être exécuté d'office en application des dispositions des articles L. 213-2 et L. 213-3 du CESEDA, mais non d'une OQTF, ne pouvant être regardé comme entré sur le territoire français. Il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre une situation où cet étranger exprime le désir d'entrer sur le territoire français et une situation où il ne formule pas ce souhait.

2) a) Le ressortissant étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée et de placement en zone d'attente et qui a refusé d'obtempérer à un réacheminement pris pour l'application de cette décision ne peut être regardé comme entré en France de ce seul fait.

b) Tel est le cas, toutefois, s'il a été placé en garde à vue à la suite de ce refus, à moins que les locaux de la garde à vue soient situés dans la zone d'attente.

c) Un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en transit sans avoir exprimé le souhait d'entrer sur le territoire, qui a été placé en garde à vue en raison de son refus d'être rapatrié et dont l'entrée sur le territoire national ne résulte que de ce placement en garde à vue, hors de la zone d'attente, ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français fondée sur les seules dispositions du 1° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA. En revanche, il peut, le cas échéant, faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire, fondée sur l'irrégularité de son entrée sur le territoire européen, en application de l'article L. 511-2 du même code, appréciée au regard des seuls documents exigés par le code frontières Schengen ainsi que le prévoient ces dispositions (*M. R...*, avis, 2 / 7 CHR, 426666, 28 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Weil, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

335-01-03 – Refus de séjour

335-01-03-01 – Questions générales

Etranger débouté du droit d'asile et ayant présenté une demande de titre de séjour - 1) Possibilité pour l'autorité administrative d'assortir le refus de titre d'une OQTF fondée à la fois sur le 3° (refus de titre) et sur le 6° (refus d'asile) du I de l'article L. 511-1 du CESEDA - Existence - 2) Contestation du refus de titre pris concomitamment à l'OQTF - Applicabilité à l'ensemble des conclusions du régime contentieux de l'OQTF du 6° du I de l'article L. 511-1 (1).

1) En premier lieu, avant comme après leur modification par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, les dispositions du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne font pas obstacle, dans l'hypothèse où un étranger à qui a été refusée la reconnaissance de la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire, a également présenté une demande tendant à la délivrance ou au renouvellement d'un titre de séjour, à ce que l'autorité administrative assortisse le refus qu'elle est susceptible d'opposer à cette demande d'une obligation de quitter le territoire français fondée à la fois sur le 3° et sur le 6° du I de cet article.

2) En second lieu, il résulte du I et du I bis de l'article L. 512-1 du CESEDA dans leur version antérieure et postérieure à la loi du 10 septembre 2018 que, lorsqu'une décision relative au séjour est intervenue concomitamment et a fait l'objet d'une contestation à l'occasion d'un recours dirigé contre une obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1, cette contestation suit le régime contentieux applicable à l'obligation de quitter le territoire, alors même qu'elle a pu être prise également sur le fondement du 3° du I de cet article. Dès lors, les dispositions du I bis de l'article L. 512-1 ainsi, notamment, que celles de l'article R. 776-26 du code de justice administrative (CJA), sont applicables à l'ensemble des conclusions présentées devant le juge administratif dans le cadre de ce litige, y compris celles tendant à l'annulation de la décision relative au séjour (*M. et Mme J...*, avis, 2 / 7 CHR, 426703, 28 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Weil, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un refus de titre de séjour pris concomitamment à une OQTF fondée sur le 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'art. L. 511-1 du CESEDA, CE, 19 juillet 2017, Mme Toskic, n° 408902, p. 262.

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

Etranger n'étant pas entré sur le territoire français - 1) a) Principe - Situation régie par le livre II du CESEDA - Inapplicabilité des mesures d'éloignement prévues au livre V du CESEDA - b) Conséquence - Etranger non ressortissant de l'UE se trouvant en zone aéroportuaire, en transit ou en zone d'attente - Etranger pouvant faire l'objet d'un refus d'entrée - Existence - Etranger pouvant faire l'objet d'une OQTF - Absence - 2) Notion - a) Etranger refusant d'obtempérer à un réacheminement pris pour l'application d'une décision de refus d'entrée - Inclusion - b) Etranger placé en garde à vue, hors de la zone d'attente, à la suite du refus d'entrée - Exclusion - c) Etranger en transit placé en garde à vue, hors de la zone d'attente, en raison de son refus d'être rapatrié - Exclusion, cet étranger étant susceptible de faire l'objet d'une OQTF sur le fondement de l'art. L. 511-2 du CESEDA (non-respect des conditions d'entrées Schengen).

1) a) La situation d'un étranger qui n'est pas entré sur le territoire français est régie par les dispositions du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), relatif à l'entrée en France, et en particulier s'agissant des personnes qui se présentent à la frontière, par celles contenues au chapitre III du titre 1er de ce livre relatif au refus d'entrée. Les mesures d'éloignement du territoire national prévues au livre V de ce code, notamment l'obligation de quitter le territoire français (OQTF), ne lui sont pas applicables.

a) Par conséquent, dès lors qu'un étranger qui n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne se trouve en zone aéroportuaire, en transit ou en zone d'attente, il peut faire l'objet d'un refus d'entrée, lequel pourra être exécuté d'office en application des dispositions des articles L. 213-2 et L. 213-3 du CESEDA, mais non d'une OQTF, ne pouvant être regardé comme entré sur le territoire français. Il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, entre une situation où cet étranger exprime le désir d'entrer sur le territoire français et une situation où il ne formule pas ce souhait.

2) a) Le ressortissant étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée et de placement en zone d'attente et qui a refusé d'obtempérer à un réacheminement pris pour l'application de cette décision ne peut être regardé comme entré en France de ce seul fait.

b) Tel est le cas, toutefois, s'il a été placé en garde à vue à la suite de ce refus, à moins que les locaux de la garde à vue soient situés dans la zone d'attente.

c) Un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en transit sans avoir exprimé le souhait d'entrer sur le territoire, qui a été placé en garde à vue en raison de son refus d'être rapatrié et dont l'entrée sur le territoire national ne résulte que de ce placement en garde à vue, hors de la zone d'attente, ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français fondée sur les seules dispositions du 1° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA. En revanche, il peut, le cas échéant, faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire, fondée sur l'irrégularité de son entrée sur le territoire européen, en application de l'article L. 511-2 du même code, appréciée au regard des seuls documents exigés par le code frontières Schengen ainsi que le prévoient ces dispositions (*M. R...*, avis, 2 / 7 CHR, 426666, 28 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Weil, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales

Contestation du refus de titre pris concomitamment à une OQTF fondée sur le 6° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA - Applicabilité à l'ensemble des conclusions du régime contentieux d'une telle OQTF, même si celle-ci a été prise également sur le fondement du 3° du I du L. 511-1 (1).

Il résulte du I et du I bis de l'article L. 512-1 du CESEDA dans leur version antérieure et postérieure à la loi du 10 septembre 2018 que, lorsqu'une décision relative au séjour est intervenue concomitamment et a fait l'objet d'une contestation à l'occasion d'un recours dirigé contre une obligation de quitter le territoire français prise sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1, cette contestation suit le régime contentieux applicable à l'obligation de quitter le territoire, alors même

qu'elle a pu être prise également sur le fondement du 3° du I de cet article. Dès lors, les dispositions du I bis de l'article L. 512-1 ainsi, notamment, que celles de l'article R. 776-26 du code de justice administrative (CJA), sont applicables à l'ensemble des conclusions présentées devant le juge administratif dans le cadre de ce litige, y compris celles tendant à l'annulation de la décision relative au séjour (*M. et Mme J...*, avis, 2 / 7 CHR, 426703, 28 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Weil, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant d'un refus de titre de séjour pris concomitamment à une OQTF fondée sur le 1°, 2°, 4° ou 6° du I de l'art. L. 511-1 du CESEDA, CE, 19 juillet 2017, Mme T..., n° 408902, p. 262.

335-06 – Emploi des étrangers

335-06-02 – Mesures individuelles

335-06-02-02 – Contribution spéciale due à raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger

Contribution spéciale sanctionnant l'emploi irrégulier d'un étranger (art. L. 8253-1 du code du travail) - Applicabilité du plafond établi par l'article L. 626-1 du CESEDA, même hors cas de cumul avec la contribution forfaitaire prévue par cet article - Existence.

Il résulte nécessairement des dispositions de l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, en vigueur à la date du manquement relevé à l'encontre de l'employeur, comme de celles du même article issues de la loi du n° 2016-274 du 7 mars 2016, qui n'en modifient pas la portée s'agissant de l'emploi d'un travailleur étranger simultanément dépourvu de titre de séjour et d'autorisation de travailler, que le montant de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail ne saurait excéder le plafond établi par l'article L. 626-1 du CESEDA pour le cas de cumul avec la contribution forfaitaire prévue par cet article.

Par suite, la cour a commis une erreur de droit en jugeant que l'employeur ne pouvait, dès lors que seule la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail lui avait été infligée, se prévaloir du plafonnement prévu par cet article (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 417837, 17 juin 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales

36-07-01-01 – Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983)

Harcèlement moral (art. 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983) - 1) Agissements émanant d'un agent placé sous l'autorité de l'agent victime - Circonstance sans incidence sur la protection - 2) Réparation - Possibilité de demander à l'administration l'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi - Existence, même si les agissements en cause ne résultent pas d'une faute qui lui est imputable (1) - Possibilité pour l'administration d'engager une action récursoire à l'encontre de l'agent personnellement fautif - Existence.

1) La circonstance que les agissements visés par les dispositions de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 émanent d'un agent placé sous l'autorité du fonctionnaire en cause est sans incidence sur les garanties qu'elles assurent à celui-ci.

2) Lorsqu'un agent est victime, dans l'exercice de ses fonctions, d'agissements répétés de harcèlement moral visés à l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, il peut demander à être indemnisé par l'administration de la totalité du préjudice subi, alors même que ces agissements ne résulteraient pas d'une faute qui serait imputable à celle-ci. Dans ce cas, si ces agissements sont imputables en tout ou partie à une faute personnelle d'un autre ou d'autres agents publics, le juge administratif, saisi en ce sens par l'administration, détermine la contribution de cet agent ou de ces agents à la charge de la réparation (*Mme B... et syndicat SGEN-CFDT de l'académie de Versailles*, 3 / 8 CHR, 415863, 28 juin 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 juillet 1918, Epoux Lemonnier, n°s 49595 55240, p. 761. Comp., sur l'obligation à la charge de l'employeur pour faire cesser des agissements de harcèlement moral, Cass. Soc., 1er juin 2016, Finimétal, n° 14-19-702, Bull. soc. 2016, V n° 123.

36-07-11 – Obligations des fonctionnaires

36-07-11-005 – Engagement de servir l'État

Notion de "service de l'Etat" (art. 12 du décret du 26 août 2010) - Services accomplis par les rédacteurs de la Banque de France (1) - Inclusion.

Si la Banque de France constitue une personne publique chargée par la loi de missions de service public, elle n'a pas le caractère d'un établissement public, mais revêt une nature particulière et présente des caractéristiques propres. Ses agents sont notamment des agents publics régis par des statuts agréés par l'Etat, alors même qu'ils sont aussi soumis aux dispositions du code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles des statuts particuliers.

Les services accomplis par les rédacteurs de la Banque de France, recrutés par la voie d'un concours national et titularisés à l'issue d'un stage probatoire, doivent être regardés, compte tenu de la qualité de personne publique de la Banque de France et de la nature de ses missions, comme assimilables

aux services mentionnés au 1er alinéa de l'article 12 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 pour déterminer la durée de l'engagement de servir auquel sont soumis les personnels de catégories A de la direction générale des finances publiques (*Mme H...*, 3 / 8 CHR, 415922, 28 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., sur la nature juridique de la banque de France, CE, 22 mars 2000, Syndicat national autonome du personnel et de la banque de France et autres, n°s 203854 203855 204029, p. 125.

36-09 – Discipline

36-09-04 – Sanctions

Expulsion de fonctions d'un fonctionnaire hospitalier précisant sa période d'exécution - Suspension de la mesure par le juge des référés - Conséquence - Suspension de cette période d'exécution, qui pourra reprendre, en cas d'annulation de l'ordonnance et de rejet de la demande en référé, à la date que fixera le DG du centre hospitalier (1) - Conséquence - Non-lieu en cassation contre l'ordonnance du juge des référés lorsque la période d'exécution aurait, en l'absence de suspension, pris fin à la date à laquelle le Conseil d'Etat statue - Absence (2).

Directeur général (DG) d'un centre hospitalier ayant prononcé contre un agent la sanction de l'exclusion de fonctions pour une durée de cinq mois, dont deux mois avec sursis, en précisant que cette sanction s'exécuterait à compter du 19 octobre 2018

Si la décision litigieuse prévoit que l'exclusion de fonctions d'une durée de trois mois non assortie du sursis s'exécutera au cours d'une période qui est désormais révolue, cette exécution, qui a été suspendue par le juge des référés, pourra reprendre, en cas d'annulation de l'ordonnance et de rejet de la demande en référé, à la date que le directeur général du centre hospitalier fixera à cet effet. Dans ces conditions, la décision, qui, au surplus, prévoit également une période d'exclusion de fonctions de deux mois assortie du sursis, n'a pas épuisé ses effets juridiques à la date de la présente décision. Le pourvoi du centre hospitalier conserve, dès lors, un objet (*Centre hospitalier de Valenciennes*, 5 / 6 CHR, 426558, 17 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la reprise de la suspension disciplinaire temporaire d'un sportif après une décision mettant fin à l'ordonnance de référé, CE, 15 avril 2016, M. K..., n° 394199, aux Tables sur un autre point.

2. Comp., s'agissant de la suspension d'un fonctionnaire ne constituant pas une sanction disciplinaire, CE, 12 février 2003, Commune de Sainte-Maxime, n° 249498, T. p. 925 ; s'agissant d'une mesure de police, décision du même jour, CE, Ministre de l'action et des comptes publics c/ société Smoke House, n° 427921, à mentionner aux Tables.

36-12 – Agents contractuels et temporaires

Bénéfice d'un CDI soumis à une condition de durée de services (art. 6 bis de la loi du 11 janvier 1984) - Appréciation de la durée et de la nature des fonctions exercées - Fonctions relevant d'une même catégorie hiérarchique ou fonctions identiques en dépit des indications figurant sur les contrats (1).

Il résulte de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, éclairé par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, qu'un agent contractuel de l'Etat peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI) lorsqu'il justifie d'une durée de services de six ans, accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, dans des fonctions relevant d'une même catégorie hiérarchique A, B ou C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Lorsque les contrats successifs de l'agent mentionnent, s'agissant de l'emploi qu'il occupe, des appellations et références catégorielles distinctes, il peut néanmoins bénéficier d'un contrat à durée indéterminée s'il est établi qu'il a en réalité exercé, en dépit des indications figurant sur les contrats, des fonctions

identiques pendant la durée de services requise (*M. H...*, 7 / 2 CHR, 421458, 28 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant des conditions mises à la transformation de plein droit d'un CDD en CDI dans la fonction publique territoriale, CE, 28 novembre 2014, Ville de Marseille, n° 365120, T. p. 725.

36-13 – Contentieux de la fonction publique

Harcèlement moral (art. 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983) - 1) Agissements émanant d'un agent placé sous l'autorité de l'agent victime - Circonstance sans incidence sur la protection - 2) Réparation - Possibilité de demander à l'administration l'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi - Existence, même si les agissements en cause ne résultent pas d'une faute qui lui est imputable (1) - Possibilité pour l'administration d'engager une action récursoire à l'encontre de l'agent personnellement fautif - Existence.

1) La circonstance que les agissements visés par les dispositions de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 émanent d'un agent placé sous l'autorité du fonctionnaire en cause est sans incidence sur les garanties qu'elles assurent à celui-ci.

2) Lorsqu'un agent est victime, dans l'exercice de ses fonctions, d'agissements répétés de harcèlement moral visés à l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983, il peut demander à être indemnisé par l'administration de la totalité du préjudice subi, alors même que ces agissements ne résulteraient pas d'une faute qui serait imputable à celle-ci. Dans ce cas, si ces agissements sont imputables en tout ou partie à une faute personnelle d'un autre ou d'autres agents publics, le juge administratif, saisi en ce sens par l'administration, détermine la contribution de cet agent ou de ces agents à la charge de la réparation (*Mme B... et syndicat SGEN-CFDT de l'académie de Versailles*, 3 / 8 CHR, 415863, 28 juin 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 juillet 1918, Epoux Lemonnier, n°s 49595 55240, p. 761. Comp., sur l'obligation à la charge de l'employeur pour faire cesser des agissements de harcèlement moral, Cass. Soc., 1er juin 2016, Finimétal, n° 14-19-702, Bull. soc. 2016, V n° 123.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-05 – Exécution des jugements

37-05-01 – Concours de la force publique

1) Compétence du préfet, saisi d'une demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement d'expulsion, pour apprécier la validité du commandement de quitter les lieux - Absence - 2) Conséquence - Irrégularités du commandement de quitter les lieux faisant obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'Etat - Absence.

1) Il ne résulte d'aucune disposition qu'il appartienne au préfet, saisi d'une demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement d'expulsion, d'apprécier la validité du commandement de quitter les lieux délivré par l'huissier de justice.

2) Par suite, en retenant que la responsabilité de l'Etat pour refus de concours de la force publique ne pouvait être engagée faute pour le commandement de quitter les lieux de comporter l'ensemble des mentions prévues par les articles R. 411-1 et R. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), le tribunal administratif a commis une erreur de droit (*Consorts A...*, 5 / 6 CHR, 414002, 17 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-02 – Formation des contrats et marchés

Vice de consentement - Utilisation d'une méthode de notation des offres différente de celle annoncée dans les documents de la consultation - Absence.

La circonstance que l'acheteur a mis en œuvre une méthode de notation différente de celle qui avait été annoncée dans les documents de la consultation, ce qui a eu une incidence sur le classement des offres, ne peut être regardée comme caractérisant un vice de consentement (*Société Plastic omnium systèmes urbains*, 7 / 2 CHR, 420776, 28 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-02-01 – Qualité pour contracter

Interdiction de soumissionner facultative (art. 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015) - Exclusion d'un opérateur d'un marché en cours de passation par l'acheteur - Appréciation du comportement de l'opérateur dans le cadre de la procédure de passation en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes.

Les 2° et 5° du I de l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 permettent aux acheteurs d'exclure de la procédure de passation d'un marché public une personne qui peut être regardée, au vu d'éléments précis et circonstanciés, comme ayant, dans le cadre de la procédure de passation en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes de la commande publique, entrepris d'influencer la prise de décision de l'acheteur et qui n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats (*Département des Bouches-du-Rhône*, 7 / 2 CHR, 428866, 24 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Bouquerel, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-04 – Fin des contrats

39-04-01 – Nullité

Existence de vices de consentement entachant la validité du contrat - Utilisation d'une méthode de notation des offres différente de celle annoncée dans les documents de la consultation - Absence.

La circonstance que l'acheteur a mis en œuvre une méthode de notation différente de celle qui avait été annoncée dans les documents de la consultation, ce qui a eu une incidence sur le classement des offres, ne peut être regardée comme caractérisant un vice de consentement (*Société Plastic omnium systèmes urbains*, 7 / 2 CHR, 420776, 28 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage

39-06-01-05 – Responsabilité trentenaire

Champ d'application - 1) Inclusion - Fraude ou dol des constructeurs et faute assimilables (1) - 2) Espèce - Absence d'une telle faute en l'absence d'intention frauduleuse du constructeur.

1) L'expiration du délai de l'action en garantie décennale ne décharge pas les constructeurs de la responsabilité qu'ils peuvent encourir en cas ou bien de fraude ou de dol dans l'exécution de leur contrat, ou bien d'une faute assimilable à une fraude ou à un dol, caractérisée par la violation grave, par sa nature ou ses conséquences, de leurs obligations contractuelles, commises volontairement et sans qu'ils puissent en ignorer les conséquences.

2) En estimant que la seule utilisation d'une fourniture différente de celle prévue au marché, du fait de l'emploi d'une colle non conforme aux prescriptions techniques, ne suffisait pas à établir l'intention frauduleuse du constructeur, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits de l'espèce exempte de dénaturation. Si la requérante soutient que la destination de la centrale culinaire était, contrairement à ce qu'a estimé la cour, durablement compromise compte tenu de la gravité des désordres résultant de l'utilisation de cette colle inadaptée, cette seule circonstance, à la supposer établie, ne suffit pas à caractériser une faute assimilable à une fraude ou à un dol du constructeur en l'absence de violation intentionnelle, par ce dernier, de ses obligations contractuelles. Il résulte de ce qui précède que la cour n'a pas procédé à une qualification juridique inexacte des faits qui lui étaient soumis en estimant le manquement du constructeur à ses obligations contractuelles ne constituait pas une faute assimilable à une fraude ou à un dol (*Société Icade Promotion*, 7 / 2 CHR, 416735 416742, 28 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Sirinelli, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 24 mai 1974, Société Paul Millet et Cie, n°s 85939 86007, p. 310 ; CE, 26 novembre 2007, Société Les Travaux du Midi, n° 266423, p. 450.

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-01 – Recevabilité

39-08-01-03 – Recevabilité du recours de plein contentieux des tiers

Recours en contestation de la validité d'un contrat par le préfet - Interruption du délai par l'introduction d'un recours gracieux du préfet auprès de l'autorité compétence (1) - Existence.

Lorsque, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet, préalablement à l'introduction d'un recours en contestation de la validité d'un contrat, saisit l'autorité compétente d'un recours gracieux, ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux (*Société Plastic omnium systèmes urbains*, 7 / 2 CHR, 420776, 28 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Renault, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 16 mai 1984, Commune de Vigneux-sur-Seine, n° 19816, p. 182 ; CE, 18 avril 1986, Commissaire de la République de l'Ille-et-Vilaine, n° 62470, T. pp. 412-423-431-648.

44 – Nature et environnement

Principe de non-régression (II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement) - Décret autorisant certains préfets identifiés à déroger de façon ponctuelle, pour la prise d'une décision non réglementaire relevant de leur compétence, aux normes réglementaires applicables dans certaines matières limitativement énumérées - Méconnaissance - Absence, le décret ne permettant pas de déroger à des normes réglementaires ayant pour objet de garantir le respect de principes consacrés par la loi tel que le principe de non-régression.

Décret autorisant certains préfets identifiés à déroger de façon ponctuelle, pour la prise d'une décision non réglementaire relevant de leur compétence, aux normes réglementaires applicables dans certaines matières limitativement énumérées. Si l'association requérante soutient que les dispositions du décret attaqué méconnaissent le principe de non-régression posé par le II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, il résulte des termes mêmes du décret qu'il ne permet pas de déroger à des normes réglementaires ayant pour objet de garantir le respect de principes consacrés par la loi tel que le principe de non-régression. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ce principe doit être écarté (*Association Les amis de la Terre France*, 6 / 5 CHR, 421871, 17 juin 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

44-006 – Information et participation des citoyens

44-006-03 – Evaluation environnementale

Plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et soumis à ce titre à évaluation environnementale (art. 3 de la directive du 27 juin 2001) - Inclusion - Création d'unités touristiques nouvelles (UTN) dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou un plan local d'urbanisme (PLU).

Si la création d'unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes ou locales par leur inscription dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou le plan local d'urbanisme (PLU) est prise en compte par l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration de ces documents d'urbanisme, imposée respectivement par le 47° et le 54° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, tel n'est pas le cas pour celles qui sont autorisées par l'autorité administrative dans les communes non couvertes par ces documents. Eu égard à sa nature et à sa portée, la décision préfectorale créant une telle UTN doit être regardée, non comme statuant sur une demande relative à un projet, mais comme constituant un plan ou programme au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Si l'article R. 122-14 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 attaqué, précise que pour la création d'UTN hors du cadre d'un SCoT ou d'un PLU, le dossier de demande d'autorisation comporte des éléments relatifs notamment à l'état des milieux naturels, aux caractéristiques principales du projet, à ses effets prévisibles sur les milieux naturels ainsi que sur les mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences négatives notables sur l'environnement qui n'auront pu être ni évitées ni réduites ainsi que l'estimation de leur coût, les dispositions du décret attaqué, qui ne prévoient notamment pas de consultation de l'autorité environnementale, ne peuvent être regardées comme instituant, pour ce type d'UTN, une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive du 27 juin 2001.

Annulation du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 en tant qu'il ne soumet pas à évaluation environnementale la création ou l'extension d'UTN soumises à autorisation de l'autorité administrative, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement (*France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 414931, 26 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement

44-02-02 – Régime juridique

44-02-02-01 – Pouvoirs du préfet

Cas où une ICPE bénéficiant d'une autorisation d'exploiter est modifiée de telle façon que l'ensemble de ses activités relève désormais du régime de la déclaration - Possibilité pour le préfet saisi de la déclaration, afin d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires et spéciales, de prendre un nouvel arrêté ou bien de modifier l'arrêté qu'il avait pris antérieurement alors que l'installation relevait du régime de l'autorisation - Existence, dès lors que les prescriptions spéciales sont nécessaires pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Il résulte des articles L. 511-2, L. 512-1, L. 512-8, R. 512-31, du II de l'article R. 512-33, du I de l'article R. 512-47 et de l'article R. 512-49 du code de l'environnement que, dans le cas où une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) bénéficiant d'une autorisation d'exploiter est modifiée de telle façon que l'ensemble de ses activités relève désormais, en application de la nomenclature prévue à l'article L. 511-2 et du fait des dangers ou inconvénients qu'elles présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, du régime de la déclaration, l'exploitant a la faculté de déposer un dossier de déclaration en application de l'article R. 512-47. Saisi de cette déclaration, il appartient en principe au préfet de délivrer au déclarant un récépissé et de lui communiquer une copie des prescriptions générales désormais applicables à l'installation. Mais le préfet peut, en outre, en complément des prescriptions générales, imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires et spéciales. Pour les édicter, il est loisible au préfet ou bien de prendre un nouvel arrêté ou bien de modifier l'arrêté qu'il avait pris antérieurement alors que l'installation relevait du régime de l'autorisation, dès lors que, dans les deux cas, les prescriptions spéciales qu'il impose en complément des prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont nécessaires pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, au regard des caractéristiques particulières de l'exploitation (*Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société Borflex-Cafac-Bajolet*, 6 / 5 CHR, 413898, 26 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

44-035 – Déchets

I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatif à la prévention et la gestion des déchets, dans sa rédaction issue de la loi du 17 août 2015 - Application aux installations de tri ayant été autorisées avant la date d'entrée en vigueur de la cette loi - Absence.

Il résulte des termes du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, éclairés par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de cette loi, que le législateur n'a entendu viser que la création, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères. Il s'ensuit que les objectifs ainsi fixés par la loi ne sauraient, en tout état de cause, s'appliquer à des installations de tri ayant été autorisées avant le 19 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2015 (*Syndicat intercommunal du littoral*, 6 / 5 CHR, 416924, 26 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

44-05-06 – Produits chimiques et biocides

Produits phytopharmaceutiques - 1) Principe - Obligation pour l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, relatives aux conditions d'utilisation de ces produits (I de l'art. L. 253-7 du CRPM) - 2) Application - Arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants - a) Illégalité en tant qu'il limite l'application des délais de rentrée aux seuls cas où les produits sont utilisés sur une végétation en place, sans prévoir aucun délai dans les cas où ces produits ont été utilisés sur des sols vierges de végétation - b) Illégalité en tant qu'il restreint l'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation ou poudrage, sans régir l'utilisation d'autres techniques telles que l'épandage de granulés ou l'injection de produits dans les sols - c) Illégalité en tant qu'il ne prévoit pas de mesures précises d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques destinées à éviter ou réduire le risque de pollution par ruissellement en cas de forte pluviosité - d) Illégalité en tant qu'il ne prévoit pas de mesure de protection des riverains des zones traitées.

1) Il appartient à l'autorité administrative, sur le fondement du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), transposant l'article 12 de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009, de prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière, s'agissant de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytopharmaceutiques, qui s'avère nécessaire à la protection de la santé publique et de l'environnement.

2) Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du CRPM, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 253-7 de ce code, précisant les conditions générales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ainsi que des conditions particulières destinées à limiter les pollutions ponctuelles et à protéger les points d'eau par l'établissement de zones non traitées.

a) Si l'arrêté attaqué impose le respect de délais pour revenir sur une zone où ont été utilisés de tels produits dans les cas où ces produits ont été utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place, l'arrêté attaqué ne prévoit aucun délai dans les cas où ces produits ont été utilisés, dans les mêmes conditions, sur des sols vierges de végétation. Il ressort toutefois des pièces versées au dossier que la santé des travailleurs agricoles et des personnes pouvant accéder à des zones récemment traitées est également susceptible d'être affectée dans ces derniers cas. Il s'ensuit que les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté est illégal en ce qu'il limite l'application des délais de rentrée aux cas où les produits sont utilisés "sur une végétation en place".

b) Si l'arrêté attaqué restreint l'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation ou poudrage, il ne régir pas l'utilisation d'autres techniques telles que l'épandage de granulés ou l'injection de produits dans les sols. Il ressort cependant des éléments versés au dossier que de telles méthodes sont pourtant également susceptibles d'induire un risque de pollution des eaux de surface hors site traité, notamment par ruissellement. Il en résulte que les associations requérantes sont fondées à soutenir que les dispositions en cause de l'arrêté attaqué n'assurent pas une protection suffisante de la ressource en eau et sont, dans cette mesure, illégales.

c) Si l'arrêté attaqué interdit certaines utilisations des produits phytopharmaceutiques en cas de vents forts, ni les dispositions de l'arrêté ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoit de mesures précises d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits destinées à éviter ou réduire le risque de pollution par ruissellement en cas de forte pluviosité. Par suite, les associations sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué dans cette mesure.

d) Associations requérantes soutenant que l'arrêté attaqué méconnaît le I de l'article L. 253-7 du CRPM en ce qu'il ne comporte pas de mesure destinée à protéger les groupes vulnérables au sens de

l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et, en particulier, les riverains des zones traitées. Si le ministre fait valoir en défense que certaines personnes faisant partie des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement font l'objet des mesures de protection prévues par l'article L. 253-7-1 du CRPM et par l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du CRPM dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, aucune disposition réglementaire ne prévoit de mesures d'interdiction, de limitation ou d'encadrement de l'utilisation de pesticides aux fins de protection des riverains des zones traitées. Or ces riverains doivent pourtant être regardés comme des "habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme", au sens de l'article 3 du règlement. Alors qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté attaqué est illégal en tant qu'il ne prévoit pas de mesure de protection des riverains (*Association Générations Futures et Association Eau et rivières de Bretagne*, 6 / 5 CHR, 415426 415431, 26 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

48 – Pensions

48-01 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

48-01-03 – Caractère des pensions concédées

Caractère forfaitaire de l'indemnisation - Portée (1) - 1) Possibilité d'obtenir une indemnité complémentaire - Existence - 2) a) Ouverture de l'action de droit commun pouvant conduire à la réparation intégrale du préjudice imputable à une faute de l'Etat - b) Faute de l'Etat - i) Notion - Faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service - ii) Conséquence - Erreur de droit à se fonder sur la seule existence d'un lien avec le service de la faute personnelle de l'agent ayant causé le dommage pour caractériser une faute de l'Etat (2).

1) En instituant la pension militaire d'invalidité, le législateur a entendu déterminer forfaitairement la réparation à laquelle les militaires victimes d'un accident de service peuvent prétendre, au titre de l'atteinte qu'ils ont subie dans leur intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe à l'Etat de les garantir contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur mission. Toutefois, si le titulaire d'une pension a subi, du fait de l'infirmité imputable au service, d'autres préjudices que ceux que cette prestation a pour objet de réparer, il peut prétendre à une indemnité complémentaire égale au montant de ces préjudices.

2) a) Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'Etat, dans le cas notamment où l'accident serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité.

b) i) Pour déterminer si l'accident de service ayant causé un dommage à un militaire est imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, de sorte que ce militaire soit fondé à engager une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale par l'Etat de l'ensemble du dommage, il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de rechercher si l'accident est imputable à une faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

ii) Commet une erreur de droit la cour qui déduit de la seule circonstance que la faute personnelle commise par un autre militaire avait un lien avec le service que cette faute était de nature à engager la responsabilité de l'Etat, sans rechercher si l'accident de service dont a été victime le militaire requérant était imputable à une faute commise par l'administration dans l'organisation ou le fonctionnement du service (*Ministre des armées c/ M. M...*, 7 / 2 CHR, 422920, 28 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M...-C..., n° 211106, p. 323 (dont la solution a été abandonnée, en ce qu'elle inclut la totalité des préjudices patrimoniaux dans l'objet de ces prestations et non uniquement les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'invalidité, par CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840) ; CE, 1er juillet 2005, Mme B..., n° 258208, T. pp. 741-985-1097-1098.

2. Comp., s'agissant de l'engagement de la responsabilité de l'administration par un tiers en cas de faute d'un agent non dépourvue de tout lien avec le service, CE, Assemblée, 18 novembre 1949, Demoiselle Mimeur, n° 91864, p. 492.

49 – Police

49-05 – Polices spéciales

Fermeture temporaire d'un établissement dans lequel a été constatée une infraction relative à la fabrication, à la détention, au transport ou à la vente d'alcool ou de tabac (art. 1825 du CGI) - 1) Mesure de police - Existence - Conséquence - Absence de suspension de la période d'exécution de cette mesure en cas de suspension de celle-ci par le juge des référés - 2) Conséquence - Non-lieu en cassation contre l'ordonnance de référé lorsque la période d'exécution a pris fin (1) - Illustration.

1) La fermeture temporaire d'un établissement décidée sur le fondement de l'article 1825 du code général des impôts (CGI), si elle est subordonnée au constat des infractions mentionnées à l'article 1817, a pour objet de prévenir le risque d'atteinte à l'ordre public que constituerait la réitération des manquements constatés et présente, par suite, le caractère non d'une sanction mais d'une mesure de police.

Alors même qu'elle a été suspendue par le juge des référés, cette mesure, décidée en fonction de la situation existant à la date à laquelle l'autorité compétente a statué, n'est pas susceptible de produire des effets juridiques au-delà de la période d'exécution déterminée par la décision.

2) Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 14 décembre 2018 ordonnant la fermeture d'un établissement pour une durée de trois mois à compter de sa notification, intervenue le 28 décembre 2018, n'est, alors même que son exécution a été suspendue le 28 janvier 2019 par le juge des référés du tribunal administratif, plus susceptible de produire des effets à la date de la décision du Conseil d'Etat. Par suite, eu égard à la nature de la procédure de référé, le pourvoi du ministre de l'action et des comptes publics est désormais privé d'objet. Il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Sociétés Smoke House*, 5 / 6 CHR, 427921, 17 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la suspension d'un fonctionnaire ne constituant pas une sanction disciplinaire, CE, 12 février 2003, Commune de Sainte-Maxime, n° 249498, T. p. 925. Comp., s'agissant d'une sanction disciplinaire, décision du même jour, CE, Centre hospitalier de Valenciennes c/ M. P..., n° 426558, à mentionner aux Tables.

49-05-02 – Police sanitaire (voir aussi : Santé publique)

Produits phytopharmaceutiques - 1) Principe - Obligation pour l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, relatives aux conditions d'utilisation de ces produits (I de l'art. L. 253-7 du CRPM) - 2) Application - Arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants - a) Illégalité en tant qu'il limite l'application des délais de rentrée aux seuls cas où les produits sont utilisés sur une végétation en place, sans prévoir aucun délai dans les cas où ces produits ont été utilisés sur des sols vierges de végétation - b) Illégalité en tant qu'il restreint l'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation ou poudrage, sans régir l'utilisation d'autres techniques telles que l'épandage de granulés ou l'injection de produits dans les sols - c) Illégalité en tant qu'il ne prévoit pas de mesures précises d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques destinées à éviter ou réduire le risque de pollution par ruissellement en cas de forte pluviosité - d) Illégalité en tant qu'il ne prévoit pas de mesure de protection des riverains des zones traitées.

1) Il appartient à l'autorité administrative, sur le fondement du I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), transposant l'article 12 de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009, de prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière, s'agissant de la

mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention de produits phytopharmaceutiques, qui s'avère nécessaire à la protection de la santé publique et de l'environnement.

2) Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du CRPM, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 253-7 de ce code, précisant les conditions générales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ainsi que des conditions particulières destinées à limiter les pollutions ponctuelles et à protéger les points d'eau par l'établissement de zones non traitées.

a) Si l'arrêté attaqué impose le respect de délais pour revenir sur une zone où ont été utilisés de tels produits dans les cas où ces produits ont été utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place, l'arrêté attaqué ne prévoit aucun délai dans les cas où ces produits ont été utilisés, dans les mêmes conditions, sur des sols vierges de végétation. Il ressort toutefois des pièces versées au dossier que la santé des travailleurs agricoles et des personnes pouvant accéder à des zones récemment traitées est également susceptible d'être affectée dans ces derniers cas. Il s'ensuit que les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté est illégal en ce qu'il limite l'application des délais de rentrée aux cas où les produits sont utilisés "sur une végétation en place".

b) Si l'arrêté attaqué restreint l'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation ou poudrage, il ne régit pas l'utilisation d'autres techniques telles que l'épandage de granulés ou l'injection de produits dans les sols. Il ressort cependant des éléments versés au dossier que de telles méthodes sont pourtant également susceptibles d'induire un risque de pollution des eaux de surface hors site traité, notamment par ruissellement. Il en résulte que les associations requérantes sont fondées à soutenir que les dispositions en cause de l'arrêté attaqué n'assurent pas une protection suffisante de la ressource en eau et sont, dans cette mesure, illégales.

c) Si l'arrêté attaqué interdit certaines utilisations des produits phytopharmaceutiques en cas de vents forts, ni les dispositions de l'arrêté ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoit de mesures précises d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits destinées à éviter ou réduire le risque de pollution par ruissellement en cas de forte pluviosité. Par suite, les associations sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté attaqué dans cette mesure.

d) Associations requérantes soutenant que l'arrêté attaqué méconnaît le I de l'article L. 253-7 du CRPM en ce qu'il ne comporte pas de mesure destinée à protéger les groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et, en particulier, les riverains des zones traitées. Si le ministre fait valoir en défense que certaines personnes faisant partie des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement font l'objet des mesures de protection prévues par l'article L. 253-7-1 du CRPM et par l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du CRPM dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables, aucune disposition réglementaire ne prévoit de mesures d'interdiction, de limitation ou d'encadrement de l'utilisation de pesticides aux fins de protection des riverains des zones traitées. Or ces riverains doivent pourtant être regardés comme des "habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme", au sens de l'article 3 du règlement. Alors qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté attaqué est illégal en tant qu'il ne prévoit pas de mesure de protection des riverains (*Association Générations Futures et Association Eau et rivières de Bretagne*, 6 / 5 CHR, 415426 415431, 26 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54 – Procédure

54-01 – Introduction de l'instance

54-01-07 – Délais

Délai pour introduire un recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique - Application de la règle selon laquelle le destinataire d'une décision administrative individuelle qui en a eu connaissance ne peut la contester indéfiniment (1) - Absence (2).

Il résulte du principe de sécurité juridique que le destinataire d'une décision administrative individuelle qui a reçu notification de cette décision ou en a eu connaissance dans des conditions telles que le délai de recours contentieux ne lui est pas opposable doit, s'il entend obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, saisir le juge dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an.

Toutefois, cette règle ne trouve pas à s'appliquer aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique qui, s'ils doivent être précédés d'une réclamation auprès de l'administration, ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation de la décision rejetant tout ou partie de cette réclamation mais à la condamnation de la personne publique à réparer les préjudices qui lui sont imputés. La prise en compte de la sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps, est alors assurée par les règles de prescription prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ou, en ce qui concerne la réparation des dommages corporels, par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique (CSP) (*Centre hospitalier de Vichy*, 5 / 6 CHR, 413097, 17 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

2. Comp., s'agissant des actions en responsabilité fondées sur l'illégalité fautive de décisions à objet purement pécuniaire, CE, 9 mars 2018, Communauté de communes du pays roussillonnais, n° 405355, T. pp. 532-822-902.

54-01-07-06 – Réouverture des délais

54-01-07-06-01 – Absence

54-01-07-06-01-02 – Décision confirmative

54-01-07-06-01-02-01 – Absence

1) Décision initiale de rejet non définitive - 2) Application - Cas dans lequel l'administration, par son comportement, a induit en erreur le requérant sur les conditions d'exercice de son droit au recours contre le refus qui lui a été initialement opposé - 3) Espèce.

1) Il résulte du 5° de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et du premier alinéa de l'article R. 421-2 du code de justice administrative (CJA) qu'un requérant n'est pas recevable à contester une décision expresse confirmative d'une décision de rejet devenue définitive. Il en va différemment si la décision de rejet n'est pas devenue définitive, le requérant étant alors recevable à en demander l'annulation dès lors qu'il saisit le juge dans le délai de recours contre la décision expresse confirmant ce rejet.

2) Il en va ainsi lorsque, par son comportement, l'administration a induit en erreur le requérant sur les conditions d'exercice de son droit au recours contre le refus qui lui a été initialement opposé.

3) Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la demande de réintégration de l'intéressé a donné lieu à une décision implicite de rejet le 9 avril 2016 et qu'avant l'expiration du délai de recours contre cette décision ont été adressés à l'intéressé, d'une part, le 19 mai 2016, un courriel lui confirmant que, ainsi que cela lui avait été indiqué par téléphone, l'instruction de son dossier était en cours et qu'il serait prochainement convoqué à un entretien avec la personne en charge de son dossier prévu le 22 juin 2016 et lui demandant, dans cette perspective, de fournir un certain nombre de pièces complémentaires et, d'autre part, une lettre en date du 7 juin 2016 lui confirmant que sa demande était en cours d'instruction et qu'il aurait prochainement un entretien avec la personne en charge de son dossier, entretien qui a finalement eu lieu le 27 juin 2016. Dans ces conditions, en jugeant inopérante la circonstance que ces courriel et lettre avaient pu induire en erreur l'intéressé et en déduisant que la demande de première instance dirigée contre une décision purement confirmative était tardive et donc irrecevable, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de droit (*M. B...*, 6 / 5 CHR, 413797, 17 juin 2019, B. M. Schwartz, pdt., Mme Ducloz, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000

54-03-015 – Référé-provision

Décision du Conseil d'Etat reportant au 1er juin 2018 l'annulation du décret du 29 mars 2017, en tant qu'il ne fixe pas un montant journalier additionnel suffisant de l'ADA, et décidant que, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées, les effets produits avant cette date par les dispositions annulées seront définitifs - Conséquence - Rejet des conclusions, introduites postérieurement à cette décision, tendant au versement d'une provision, pour la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 27 février 2018, au titre de cette illégalité.

Le montant journalier additionnel de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est fixé par l'annexe 7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEA). Le 2° de l'article 6 du décret n° 2017-430 du 29 mars 2017, entré en vigueur le 1er avril 2017, a fixé ce montant à 5,40 euros. Par sa décision n°410280 du 17 janvier 2018, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a, d'une part, annulé le 2° de l'article 6 du décret du 29 mars 2017 en tant qu'il ne fixait pas, au dernier alinéa de l'annexe 7-1 du CESEDA, un montant journalier additionnel suffisant pour permettre aux demandeurs d'asile adultes ayant accepté une offre de prise en charge et auxquels aucune place d'hébergement ne peut être proposée de disposer d'un logement sur le marché privé de la location, d'autre part, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de cette décision, décidé que cette annulation prendrait effet au 1er juin 2018 et que les effets produits avant cette date par les dispositions annulées du 2° de l'article 6 du décret du 29 mars 2017 seraient définitifs.

Requête, enregistrée le 27 février 2018, tendant au versement d'une provision pour la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 27 février 2018. Les intéressés ne peuvent se prévaloir, en raison de l'autorité qui s'attache à la décision du Conseil d'Etat mentionnée plus haut, de la faute que constitue l'illégalité des dispositions de l'annexe 7-1 du CESEDA, dans leur rédaction issue du décret du 29 mars 2017 (*Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)*, 2 / 7 CHR, 424368, 28 juin 2019, B. M. Ménéménis, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative)

54-035-02-05 – Voies de recours

Cassation - Non-lieu - Absence - Pourvoi contre une ordonnance suspendant l'exécution d'une sanction disciplinaire dont la période d'exécution aurait, en l'absence de suspension, pris fin à la date à laquelle le Conseil d'Etat statue (1) (2).

Directeur général (DG) d'un centre hospitalier prononcé contre un agent la sanction de l'exclusion de fonctions pour une durée de cinq mois, dont deux mois avec sursis, en précisant que cette sanction s'exécuterait à compter du 19 octobre 2018

Si la décision litigieuse prévoit que l'exclusion de fonctions d'une durée de trois mois non assortie du sursis s'exécutera au cours d'une période qui est désormais révolue, cette exécution, qui a été suspendue par le juge des référés, pourra reprendre, en cas d'annulation de l'ordonnance et de rejet de la demande en référé, à la date que le directeur général du centre hospitalier fixera à cet effet. Dans ces conditions, la décision, qui, au surplus, prévoit également une période d'exclusion de fonctions de deux mois assortie du sursis, n'a pas épuisé ses effets juridiques à la date de la présente décision. Le pourvoi du centre hospitalier conserve, dès lors, un objet (*Centre hospitalier de Valenciennes*, 5 / 6 CHR, 426558, 17 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Langlais, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la reprise de la suspension disciplinaire temporaire d'un sportif après une décision mettant fin à l'ordonnance de référé, CE, 15 avril 2016, M. K..., n° 394199, aux Tables sur un autre point.

2. Comp., s'agissant de la suspension d'un fonctionnaire ne constituant pas une sanction disciplinaire, CE, 12 février 2003, Commune de Sainte-Maxime, n° 249498, T. p. 925 ; s'agissant d'une mesure de police, décision du même jour, CE, Ministre de l'action et des comptes publics c/ société Smoke House, n° 427921, à mentionner aux Tables.

Cassation - Non-lieu - Existence - Pourvoi contre une ordonnance suspendant l'exécution d'une décision de fermeture temporaire d'un établissement (art. 1825 du CGI) dont la période d'exécution a pris fin à la date à laquelle le Conseil d'Etat statue (1).

La fermeture temporaire d'un établissement décidée sur le fondement de l'article 1825 du code général des impôts (CGI), si elle est subordonnée au constat des infractions mentionnées à l'article 1817, a pour objet de prévenir le risque d'atteinte à l'ordre public que constituerait la réitération des manquements constatés et présente, par suite, le caractère non d'une sanction mais d'une mesure de police.

Alors même qu'elle a été suspendue par le juge des référés, cette mesure, décidée en fonction de la situation existant à la date à laquelle l'autorité compétente a statué, n'est pas susceptible de produire des effets juridiques au-delà de la période d'exécution déterminée par la décision.

Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 14 décembre 2018 ordonnant la fermeture d'un établissement pour une durée de trois mois à compter de sa notification, intervenue le 28 décembre 2018, n'est, alors même que son exécution a été suspendue le 28 janvier 2019 par le juge des référés du tribunal administratif, plus susceptible de produire des effets à la date de la décision du Conseil d'Etat. Par suite, eu égard à la nature de la procédure de référé, le pourvoi du ministre de l'action et des comptes publics est désormais privé d'objet. Il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Sociétés Smoke House*, 5 / 6 CHR, 427921, 17 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la suspension d'un fonctionnaire ne constituant pas une sanction disciplinaire, CE, 12 février 2003, Commune de Sainte-Maxime, n° 249498, T. p. 925. Comp., s'agissant d'une sanction disciplinaire, décision du même jour, CE, Centre hospitalier de Valenciennes c/ M. P..., n° 426558, à mentionner aux Tables.

54-05 – Incidents

54-05-04 – Désistement

54-05-04-03 – Désistement d'office

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas répondu, à l'expiration du délai imparti, à une demande du juge lui demandant de confirmer le maintien de ses conclusions (art. R. 612-5-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence (1) - 2) Motifs permettant de s'interroger sur l'intérêt que la requête conservait pour son auteur - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (2).

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance donnant acte d'un désistement par application de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative (CJA) en l'absence de réponse du requérant à la demande de confirmation de ses conclusions dans le délai qui lui a été imparti, il incombe au juge de cassation, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande de confirmation du maintien de ses conclusions, que cette demande laissait au requérant un délai d'au moins un mois pour y répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai et que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) Si les motifs pour lesquels le signataire de l'ordonnance, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime que l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur ne peuvent en principe être utilement discutés devant le juge de cassation, il appartient néanmoins à ce dernier de censurer l'ordonnance qui lui est déférée dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par l'article R. 612-5-1 du CJA (*Mme E...*, 5 / 6 CHR, 419770, 17 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur ce point, CE, 19 mars 2018, SAS Roset, n°s 410389 410395, T. pp. 840-842-863

2. Ab. jur., s'agissant de l'absence complet de contrôle sur ce point, CE, 19 mars 2018, SAS Roset, n°s 410389 410395, T. pp. 840-842-863. Rapp., s'agissant de la nature du contrôle, CE, Section, 5 octobre 2018, SA Finamur, n° 412560, p. 370.

54-06 – Jugements

54-06-07 – Exécution des jugements

54-06-07-005 – Effets d'une annulation

Annulation différée - Décision du Conseil d'Etat reportant au 1er juin 2018 l'annulation du décret du 29 mars 2017, en tant qu'il ne fixe pas un montant journalier additionnel suffisant de l'ADA, et décidant que, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées, les effets produits avant cette date par les dispositions annulées seront définitifs - Conséquence - Rejet des conclusions, introduites postérieurement à cette décision, tendant au versement d'une provision, pour la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 27 février 2018, au titre de cette illégalité.

Le montant journalier additionnel de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est fixé par l'annexe 7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEA). Le 2° de l'article 6 du

décret n° 2017-430 du 29 mars 2017, entré en vigueur le 1er avril 2017, a fixé ce montant à 5,40 euros. Par sa décision n°410280 du 17 janvier 2018, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a, d'une part, annulé le 2° de l'article 6 du décret du 29 mars 2017 en tant qu'il ne fixait pas, au dernier alinéa de l'annexe 7-1 du CESEDA, un montant journalier additionnel suffisant pour permettre aux demandeurs d'asile adultes ayant accepté une offre de prise en charge et auxquels aucune place d'hébergement ne peut être proposée de disposer d'un logement sur le marché privé de la location, d'autre part, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de cette décision, décidé que cette annulation prendrait effet au 1er juin 2018 et que les effets produits avant cette date par les dispositions annulées du 2° de l'article 6 du décret du 29 mars 2017 seraient définitifs.

Requête, enregistrée le 27 février 2018, tendant au versement d'une provision pour la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 27 février 2018. Les intéressés ne peuvent se prévaloir, en raison de l'autorité qui s'attache à la décision du Conseil d'Etat mentionnée plus haut, de la faute que constitue l'illégalité des dispositions de l'annexe 7-1 du CESEDA, dans leur rédaction issue du décret du 29 mars 2017 (*Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)*, 2 / 7 CHR, 424368, 28 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 – Questions générales

Pouvoirs du juge de l'excès de pouvoir - Disposition entachée d'une erreur matérielle - Absence d'annulation, en l'absence de doute sur la portée de la dispositions - Correction de l'erreur matérielle et injonction de prendre des mesures de publicité rendant opposable le texte ainsi rétabli (1).

L'article 31-4 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 issu de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 vise de manière erronée le troisième alinéa de l'article 1er de la même loi, lequel précise que les sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SPE) sont régies par les dispositions du titre IV bis de cette loi. Il ne fait pas de doute que l'auteur de l'ordonnance a entendu viser dans cette disposition le quatrième alinéa du même article 1er qui précise que les sociétés "ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession". En l'absence de doute sur la portée de l'article 31-4 de la loi du 31 décembre 1990 issu de l'ordonnance attaquée, il y a lieu pour le Conseil d'État, afin de donner le meilleur effet à sa décision, non pas d'annuler les dispositions erronées de cet article, mais de leur conférer leur exacte portée et de prévoir que le texte ainsi rétabli sera rendu opposable par des mesures de publicité appropriées, en rectifiant l'erreur matérielle commise et en prévoyant la publication au Journal officiel d'un extrait de sa décision (*Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle et autres*, 6 / 5 CHR, 400192 400208 400267 400290 400332, 17 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp. CE, 25 mars 2002, Caisse d'assurance-accidents agricole du Bas-Rhin et autres, n°s 224055 224177 224254 224327 224371, p. 110 ; CE, 4 décembre 2013, Association France Nature Environnement et autres, n°s 357839 358128 358234, T. pp. 401-710-764-777-786.

54-07-023 – Modulation dans le temps des effets d'une annulation

Conséquence de la modulation - Décision du Conseil d'Etat reportant au 1er juin 2018 l'annulation du décret du 29 mars 2017, en tant qu'il ne fixe pas un montant journalier additionnel suffisant de l'ADA, et décidant que, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées, les effets produits avant cette date par les dispositions annulées seront définitifs - Conséquence - Rejet des conclusions, introduites postérieurement à cette décision, tendant au versement d'une provision, pour la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 27 février 2018, au titre de cette illégalité.

Le montant journalier additionnel de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est fixé par l'annexe 7-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEA). Le 2° de l'article 6 du décret n° 2017-430 du 29 mars 2017, entré en vigueur le 1er avril 2017, a fixé ce montant à 5,40 euros. Par sa décision n°410280 du 17 janvier 2018, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux a, d'une part, annulé le 2° de l'article 6 du décret du 29 mars 2017 en tant qu'il ne fixait pas, au dernier alinéa de l'annexe 7-1 du CESEDA, un montant journalier additionnel suffisant pour permettre aux demandeurs d'asile adultes ayant accepté une offre de prise en charge et auxquels aucune place d'hébergement ne peut être proposée de disposer d'un logement sur le marché privé de la location, d'autre part, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de cette décision, décidé que cette annulation prendrait effet au 1er juin 2018 et que les effets produits avant cette date par les dispositions annulées du 2° de l'article 6 du décret du 29 mars 2017 seraient définitifs.

Requête, enregistrée le 27 février 2018, tendant au versement d'une provision pour la période comprise entre le 15 décembre 2017 et le 27 février 2018. Les intéressés ne peuvent se prévaloir, en raison de l'autorité qui s'attache à la décision du Conseil d'Etat mentionnée plus haut, de la faute que constitue l'illégalité des dispositions de l'annexe 7-1 du CESEDA, dans leur rédaction issue du décret du 29 mars 2017 (*Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)*, 2 / 7 CHR, 424368, 28 juin 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours

Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas répondu, à l'expiration du délai imparti, à une demande du juge lui demandant de confirmer le maintien de ses conclusions (art. R. 612-5-1 du CJA) - Contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle du juge - 1) Régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence (1) - 2) Motifs permettant de s'interroger sur l'intérêt que la requête conservait pour son auteur - Contrôle des seuls abus de l'usage de cette faculté (2).

1) A l'occasion de la contestation de l'ordonnance donnant acte d'un désistement par application de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative (CJA) en l'absence de réponse du requérant à la demande de confirmation de ses conclusions dans le délai qui lui a été imparti, il incombe au juge de cassation, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande de confirmation du maintien de ses conclusions, que cette demande laissait au requérant un délai d'au moins un mois pour y répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai et que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

2) Si les motifs pour lesquels le signataire de l'ordonnance, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime que l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur ne peuvent en principe être utilement discutés devant le juge de cassation, il appartient néanmoins à ce dernier de censurer l'ordonnance qui lui est déférée dans le cas où il juge, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il a été fait un usage abusif de la faculté ouverte par l'article R. 612-5-1 du CJA (*Mme E...*, 5 / 6 CHR, 419770, 17 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf., sur ce point, CE, 19 mars 2018, SAS Roset, n°s 410389 410395, T. pp. 840-842-863

2. Ab. jur., s'agissant de l'absence complet de contrôle sur ce point, CE, 19 mars 2018, SAS Roset, n°s 410389 410395, T. pp. 840-842-863. Rapp., s'agissant de la nature du contrôle, CE, Section, 5 octobre 2018, SA Finamur, n° 412560, p. 370.

54-08-02 – Cassation

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 – Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits

Qualification de recettes publiques (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur le caractère de recettes publiques (*M. L... et autre*, 6 / 5 CHR, 417386 417387, 26 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Albumazard, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la qualification de comptable de fait, CE, 28 septembre 2016, M. L... et autres, n°s 385903 385922, p. 395.

55 – Professions, charges et offices

55-02 – Accès aux professions

Désaccord des associés sur la transformation d'une SCP en une SPE ou sur sa participation, par voie de fusion, à la constitution d'une telle société (art. 4 de la loi du 29 novembre 1966) - Désaccord assimilé à la mésestente entre associés visée par le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 29 novembre 1966 - Conséquence - Obligation pour le garde des sceaux, concomitamment à la cession des parts, de créer un office à la même résidence sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose.

Le désaccord des associés sur la transformation d'une société civile professionnelle (SCP) en une société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) ou sur sa participation, par voie de fusion, à la constitution d'une telle société doit être assimilé à la mésestente entre associés visée par le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. Dans ce cas, l'application de l'article 18 de la loi du 29 novembre 1966 implique, dès lors que l'associé est tenu de céder ses parts en vertu de l'article 4 issu de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016, que le garde des sceaux est tenu, concomitamment à la cession des parts, de créer un office à la même résidence sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose (*Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle et autres*, 6 / 5 CHR, 400192 400208 400267 400290 400332, 17 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

55-03 – Conditions d'exercice des professions

Partage d'informations entre professionnels exerçant au sein d'une SPE (art. 31-10 de la loi du 31 décembre 1990) - Atteinte excessive au droit au respect du secret professionnel - Absence, la dérogation au secret professionnel étant assortie de limitations et précautions suffisantes.

L'article 31-10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 concourt à l'exercice effectif de plusieurs professions au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) et, par suite, à l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur par la création d'une telle structure sociale. Il résulte également de l'article 31-10 que tout partage d'informations est soumis à la double condition d'être nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société et d'être justifié par l'intérêt du client. Il s'ensuit que les professionnels ne sont autorisés à partager des informations à caractère secret que dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives au service de leur client commun. Par ailleurs, dès lors que le client, n'étant pas lui-même tenu au secret professionnel, peut décider de le lever sans y être contraint, l'article 31-10 a pu soumettre la communication, entre les différents professionnels de la SPE, d'informations concernant leur client à un accord exprès de ce dernier. Un tel accord est précédé d'une information par les professionnels concernés sur sa portée et définit l'étendue du partage d'informations envisagé. Il résulte des termes mêmes de l'article 31-10 que cet accord doit être préalable au partage d'informations. La dérogation au secret professionnel autorisée par l'article 3 de l'ordonnance attaquée est ainsi assortie des limitations et précautions de nature à éviter une atteinte excessive au droit au respect du secret professionnel garanti notamment par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle et autres*, 6 / 5 CHR, 400192 400208 400267 400290 400332, 17 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

55-03-01 – Médecins

55-03-01-04 – Relations avec la sécurité sociale (voir : Sécurité sociale)

Sanctions prononcées par le directeur de la CPAM pour pratique tarifaire excessive (articles 3.1 à 3.4 de l'annexe XXII de la convention nationale) - Cas dans lequel, faute de majorité ou de réunion de la commission paritaire nationale, l'avis de cette dernière est réputé être rendu (art. 3.4) - Pouvoir de sanction du directeur limité par cet avis - Absence.

Il résulte des articles 3.1 à 3.4 de l'annexe XXII de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, et tout particulièrement de son article 3.4, que, lorsque les membres de la commission paritaire régionale, saisis par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de rattachement du médecin mis en cause pour ses pratiques tarifaires, n'ont pu se prononcer sur une sanction ou ont estimé qu'aucune sanction ne se justifiait, il appartient au directeur de la caisse primaire, s'il entend poursuivre la procédure conventionnelle, de saisir la commission paritaire nationale. Lorsqu'aucune majorité ne s'est dégagée au sein de cette dernière, de même d'ailleurs que lorsqu'elle ne s'est pas réunie dans le délai de deux mois fixé par ces dispositions, son avis est réputé rendu mais ne saurait être regardé comme un avis émis en séance et, à ce titre, contraindre le pouvoir de sanction du directeur de la caisse primaire quant au plafond des sanctions susceptible d'être décidées.

Par suite, commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que l'avis que la commission paritaire nationale était réputée avoir rendu en application de l'article 3.4 de la convention nationale, en l'absence de majorité qui se serait dégagée en son sein au sujet de la sanction susceptible d'être infligée à un médecin, faisait obstacle à ce que le directeur de la CPAM prononce quelque sanction que ce soit à l'encontre de celui-ci (*Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes*, 1 / 4 CHR, 417615, 17 juin 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

55-03-044 – Architectes

Architecte faisant l'objet d'une procédure disciplinaire - Convocation à l'audience devant préciser les agissements reprochés à l'intéressé (art. 47 du décret du 28 décembre 1977) - Exigence non prescrite à peine d'irrégularité de la procédure (1), l'intéressé ayant en principe été informé des griefs aux stades antérieurs de la procédure.

Il résulte des articles 44, 45 et 47 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 qu'une procédure disciplinaire concernant un architecte est déclenchée par une plainte qui, dès lors qu'elle est recevable, est instruite par un rapporteur désigné par le président de la chambre de discipline compétente en vue de la tenue d'une audience pour statuer sur cette plainte. Il en résulte également que le professionnel qui fait l'objet d'une telle procédure, d'une part, se voit communiquer une copie intégrale de la plainte qui le vise ainsi que, le cas échéant, les échanges écrits entre les parties et les procès-verbaux des auditions auxquelles le rapporteur a procédé et, d'autre part, peut, à l'issue de l'instruction, accéder au dossier de l'affaire, y compris au rapport du rapporteur. Dans ces conditions, si la convocation à l'audience adressée au professionnel poursuivi doit, en principe, préciser les agissements qui lui sont reprochés, cette exigence, qui n'est pas prescrite à peine d'irrégularité de la procédure, ne constitue qu'un rappel d'informations dont l'intéressé a en principe déjà reçu communication, notamment lorsque lui est adressée une copie intégrale de la plainte (*M. L...*, 6 / 5 CHR, 417608, 17 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du contentieux ordinal des experts-comptables, CE, 22 septembre 2014, M. G..., n° 364124, T. p. 842.

55-03-05 – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office

Désaccord des associés sur la transformation d'une SCP en une SPE ou sur sa participation, par voie de fusion, à la constitution d'une telle société (art. 4 de la loi du 29 novembre 1966) - Désaccord assimilé à la mésentente entre associés visée par le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 29 novembre 1966 - Conséquence - Obligation pour le garde des sceaux, concomitamment à la cession des parts, de créer un office à la même résidence sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose.

Le désaccord des associés sur la transformation d'une société civile professionnelle (SCP) en une société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) ou sur sa participation, par voie de fusion, à la constitution d'une telle société doit être assimilé à la mésentente entre associés visée par le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. Dans ce cas, l'application de l'article 18 de la loi du 29 novembre 1966 implique, dès lors que l'associé est tenu de céder ses parts en vertu de l'article 4 issu de l'ordonnance attaquée, que le garde des sceaux est tenu, concomitamment à la cession des parts, de créer un office à la même résidence sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose (*Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle et autres*, 6 / 5 CHR, 400192 400208 400267 400290 400332, 17 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

55-03-05-03 – Notaires

Cession par un associé d'une SCP de notaire de ses parts sociales à un tiers - 1) Garde des sceaux tenu de vérifier que le projet de cession, qui comprend notamment les modalités de cession des parts, a recueilli le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix ou plus si les statuts le prévoient ainsi - 2) Espèce.

1) Il résulte des articles 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 qu'en cas de cession par un associé d'une société civile professionnelle (SCP) de notaire de ses parts sociales à un tiers, il appartient au garde des sceaux de vérifier que le projet de cession, qui ne se limite pas au choix de la personne du cessionnaire mais contient également les modalités, en particulier financières, de cession des parts, a recueilli le consentement de la société, c'est-à-dire des associés représentant au moins les trois quarts des voix ou plus si les statuts le prévoient ainsi. Dans le cas où il demande que soient apportées à l'acte de cession de parts des modifications qui en affectent l'économie générale, le garde des sceaux, ministre de la justice, ne peut procéder à la nomination du nouvel associé sans s'être assuré de la confirmation du consentement de la société.

2) Commet ainsi une erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que l'acte de cession modifié sur demande des services de la chancellerie du ministère de la justice n'avait pas à faire l'objet d'un agrément par les associés de la SCP, au motif que l'agrément prévu par les dispositions de l'article 19 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 27 du décret du 2 octobre 1967 porterait sur la personne du cessionnaire et non sur les modalités de la cession de parts (*M. C...*, 6 / 5 CHR, 401682, 17 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. de Froment, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle

55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires

Architecte faisant l'objet d'une procédure disciplinaire - Convocation à l'audience devant préciser les agissements reprochés à l'intéressé (art. 47 du décret du 28 décembre 1977) - Exigence non prescrite à peine d'irrégularité de la procédure (1), l'intéressé ayant en principe été informé des griefs aux stades antérieurs de la procédure.

Il résulte des articles 44, 45 et 47 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 qu'une procédure disciplinaire concernant un architecte est déclenchée par une plainte qui, dès lors qu'elle est recevable, est instruite par un rapporteur désigné par le président de la chambre de discipline compétente en vue de la tenue d'une audience pour statuer sur cette plainte. Il en résulte également que le professionnel qui fait l'objet d'une telle procédure, d'une part, se voit communiquer une copie intégrale de la plainte qui le vise ainsi que, le cas échéant, les échanges écrits entre les parties et les procès-verbaux des auditions auxquelles le rapporteur a procédé et, d'autre part, peut, à l'issue de l'instruction, accéder au dossier de l'affaire, y compris au rapport du rapporteur. Dans ces conditions, si la convocation à l'audience adressée au professionnel poursuivi doit, en principe, préciser les agissements qui lui sont reprochés, cette exigence, qui n'est pas prescrite à peine d'irrégularité de la procédure, ne constitue qu'un rappel d'informations dont l'intéressé a en principe déjà reçu communication, notamment lorsque lui est adressée une copie intégrale de la plainte (*M. L...*, 6 / 5 CHR, 417608, 17 juin 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Franceschini, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant du contentieux ordinal des experts-comptables, CE, 22 septembre 2014, M. G..., n° 364124, T. p. 842.

60 – Responsabilité de la puissance publique

Délai pour introduire un recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique - Application de la règle selon laquelle le destinataire d'une décision administrative individuelle qui en a eu connaissance ne peut la contester indéfiniment (1) - Absence (2).

Il résulte du principe de sécurité juridique que le destinataire d'une décision administrative individuelle qui a reçu notification de cette décision ou en a eu connaissance dans des conditions telles que le délai de recours contentieux ne lui est pas opposable doit, s'il entend obtenir l'annulation ou la réformation de cette décision, saisir le juge dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an.

Toutefois, cette règle ne trouve pas à s'appliquer aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique qui, s'ils doivent être précédés d'une réclamation auprès de l'administration, ne tendent pas à l'annulation ou à la réformation de la décision rejetant tout ou partie de cette réclamation mais à la condamnation de la personne publique à réparer les préjudices qui lui sont imputés. La prise en compte de la sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause indéfiniment des situations consolidées par l'effet du temps, est alors assurée par les règles de prescription prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ou, en ce qui concerne la réparation des dommages corporels, par l'article L. 1142-28 du code de la santé publique (CSP) (*Centre hospitalier de Vichy*, 5 / 6 CHR, 413097, 17 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763, p. 340.

2. Comp., s'agissant des actions en responsabilité fondées sur l'illégalité fautive de décisions à objet purement pécuniaire, CE, 9 mars 2018, Communauté de communes du pays roussillonnais, n° 405355, T. pp. 532-822-902.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-02 – Fondement de la responsabilité

60-01-02-01 – Responsabilité sans faute

60-01-02-01-01 – Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques

60-01-02-01-01-03 – Responsabilité du fait de l'intervention de décisions administratives légales

Refus de concours de la force publique pour exécuter un jugement d'expulsion de l'occupant d'un local - 1) Compétence du préfet, saisi d'une demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement d'expulsion, d'apprécier la validité du commandement de quitter les lieux - Absence - 2) Conséquence - Irrégularités du commandement de quitter les lieux faisant obstacle à l'engagement de la responsabilité de l'Etat - Absence.

1) Il ne résulte d'aucune disposition qu'il appartienne au préfet, saisi d'une demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution d'un jugement d'expulsion, d'apprécier la validité du commandement de quitter les lieux délivré par l'huissier de justice.

2) Par suite, en retenant que la responsabilité de l'Etat pour refus de concours de la force publique ne pouvait être engagée faute pour le commandement de quitter les lieux de comporter l'ensemble des mentions prévues par les articles R. 411-1 et R. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), le tribunal administratif a commis une erreur de droit (*Consorts A...*, 5 / 6 CHR, 414002, 17 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Seban, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

60-01-04 – Responsabilité et illégalité

Illégalité d'une décision administrative entachée d'incompétence - 1) Méthode à suivre pour déterminer si l'illégalité a causé un préjudice (1) - 2) Illustration.

1) Lorsqu'une personne sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité d'une décision administrative entachée d'incompétence, il appartient au juge administratif de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, si la même décision aurait pu légalement intervenir et aurait été prise, dans les circonstances de l'espèce, par l'autorité compétente. Dans le cas où il juge qu'une même décision aurait été prise par l'autorité compétente, le préjudice allégué ne peut alors être regardé comme la conséquence directe du vice d'incompétence qui entachait la décision administrative illégale.

2) Société demandant réparation des préjudices subis du fait d'arrachages d'arbres contaminés par une maladie, illégalement ordonnés par des arrêtés préfectoraux alors que seul le ministre chargé de l'agriculture était compétent.

Cour administrative d'appel jugeant qu'il ne résultait de l'instruction ni que le ministre aurait pris des mesures différentes de celles arrêtées par le préfet, ni qu'il n'aurait pu légalement prendre de telles mesures eu égard à la nécessité de maîtriser la propagation de la maladie. En écartant ainsi l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le préjudice subi par la requérante et le vice d'incompétence entachant les arrêtés préfectoraux, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

Il ressort, toutefois, des pièces du dossier soumis aux juges du fond que s'il était préconisé par la plupart des études scientifiques disponibles à l'époque des arrêtés litigieux de procéder à l'arrachage des parcelles dont les arbres étaient affectés par la maladie lorsqu'était atteint un seuil de contamination de 10 %, il n'en allait pas certainement de même pour un seuil de contamination de seulement 5 %, en l'absence de consensus en ce sens et compte tenu des marges d'incertitude dont témoignaient les études alors disponibles. A cet égard, l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 novembre 2008 relatif à la lutte contre ce virus avait retenu un seuil de contamination de 10 %, sans prévoir de possibilités d'abaissement de ce seuil pour la période litigieuse.

Dans ces conditions, en jugeant qu'il n'existait pas de lien direct de causalité entre l'incompétence entachant les arrêtés préfectoraux et les préjudices subis par la requérante du fait des arrachages d'arbres ordonnés par les arrêtés préfectoraux retenant un seuil de contamination de 10 %, la cour administrative d'appel n'a pas inexactly qualifié les faits qui lui étaient soumis. En revanche, la requérante est fondée à soutenir que la cour a inexactly qualifié les faits de l'espèce s'agissant des arrêtés préfectoraux retenant un seuil de contamination de 5 %, dès lors qu'il ne résultait pas de l'instruction que le ministre aurait, aux dates considérées, pris des mesures identiques à celles résultant des décisions incompétemment prises par le préfet (*EARL Valette*, 3 / 8 CHR, 407059, 24 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., M. Monteillet, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 19 juin 1981, C..., n° 20619, p. 274. Rapp., s'agissant de l'illégalité d'une sanction pour vice de procédure, CE, 18 novembre 2015, M. S..., n° 380461, p. 396.

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux

Harcèlement moral (art. 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983) - Réparation - Possibilité de demander à l'administration l'indemnisation de l'intégralité du préjudice subi - Existence, même si les agissements en cause ne résultent pas d'une faute qui lui est imputable (1) - Possibilité pour l'administration d'engager une action récursoire à l'encontre de l'agent personnellement fautif - Existence.

Lorsqu'un agent est victime, dans l'exercice de ses fonctions, d'agissements répétés de harcèlement moral visés à l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il peut demander à être indemnisé par l'administration de la totalité du préjudice subi, alors même que ces agissements ne résulteraient pas d'une faute qui serait imputable à celle-ci. Dans ce cas, si ces agissements sont imputables en tout ou partie à une faute personnelle d'un autre ou d'autres agents publics, le juge administratif, saisi en ce sens par l'administration, détermine la contribution de cet agent ou de ces agents à la charge de la réparation (*Mme B... et syndicat SGEN-CFDT de l'académie de Versailles*, 3 / 8 CHR, 415863, 28 juin 2019, A, M. Schwartz, pdt., M. Fournier, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 26 juillet 1918, Epoux Lemonnier, n°s 49595 55240, p. 761. Comp., sur l'obligation à la charge de l'employeur pour faire cesser des agissements de harcèlement moral, Cass. Soc., 1er juin 2016, Finimétal, n° 14-19-702, Bull. soc. 2016, V n° 123.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-08 – Service de l'armée

Pension militaire d'invalidité - Caractère forfaitaire de l'indemnisation (1) - 1) Possibilité d'obtenir une indemnité complémentaire - Existence - 2) a) Ouverture de l'action de droit commun pouvant conduire à la réparation intégrale du préjudice imputable à une faute de l'Etat - b) Faute de l'Etat - i) Notion - Faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service - ii) Conséquence - Erreur de droit à se fonder sur la seule existence d'un lien avec le service de la faute personnelle de l'agent ayant causé le dommage pour caractériser une faute de l'Etat (2).

1) En instituant la pension militaire d'invalidité, le législateur a entendu déterminer forfaitairement la réparation à laquelle les militaires victimes d'un accident de service peuvent prétendre, au titre de l'atteinte qu'ils ont subie dans leur intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe à l'Etat de les garantir contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur mission. Toutefois, si le titulaire d'une pension a subi, du fait de l'infirmité imputable au service, d'autres préjudices que ceux que cette prestation a pour objet de réparer, il peut prétendre à une indemnité complémentaire égale au montant de ces préjudices.

2) a) Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'Etat, dans le cas notamment où l'accident serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité.

b) i) Pour déterminer si l'accident de service ayant causé un dommage à un militaire est imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, de sorte que ce militaire soit fondé à engager une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale par l'Etat de l'ensemble du dommage, il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de rechercher si l'accident est imputable à une faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

ii) Commet une erreur de droit la cour qui déduit de la seule circonstance que la faute personnelle commise par un autre militaire avait un lien avec le service que cette faute était de nature à engager la responsabilité de l'Etat, sans rechercher si l'accident de service dont a été victime le militaire requérant était imputable à une faute commise par l'administration dans l'organisation ou le fonctionnement du service (*Ministre des armées c/ M. M...*, 7 / 2 CHR, 422920, 28 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M...-C..., n° 211106, p. 323 (dont la solution a été abandonnée, en ce qu'elle inclut la totalité des préjudices patrimoniaux dans l'objet de ces prestations et non uniquement les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'invalidité, par CE, 16

décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840) ; CE, 1er juillet 2005, Mme B..., n° 258208, T. pp. 741-985-1097-1098.

2. Comp., s'agissant de l'engagement de la responsabilité de l'administration par un tiers en cas de faute d'un agent non dépourvue de tout lien avec le service, CE, Assemblée, 18 novembre 1949, Demoiselle Mimeur, n° 91864, p. 492.

60-03 – Problèmes d'imputabilité

Faute de l'Etat de nature à engager la responsabilité de droit commun de l'administration en complément de l'indemnisation forfaitaire constituée par le versement d'une pension militaire d'invalidité - 1) Notion - Faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service - 2) Conséquence - Erreur de droit à se fonder sur la seule existence d'un lien avec le service de la faute personnelle de l'agent ayant causé le dommage pour caractériser une faute de l'Etat (1).

1) Pour déterminer si l'accident de service ayant causé un dommage à un militaire est imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, de sorte que ce militaire soit fondé à engager une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale par l'Etat de l'ensemble du dommage, il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de rechercher si l'accident est imputable à une faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

2) Commet une erreur de droit la cour qui déduit de la seule circonstance que la faute personnelle commise par un autre militaire avait un lien avec le service que cette faute était de nature à engager la responsabilité de l'Etat, sans rechercher si l'accident de service dont a été victime le militaire requérant était imputable à une faute commise par l'administration dans l'organisation ou le fonctionnement du service (*Ministre des armées c/ M. M...*, 7 / 2 CHR, 422920, 28 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Comp., s'agissant de l'engagement de la responsabilité de l'administration par un tiers en cas de faute d'un agent non dépourvue de tout lien avec le service, CE, Assemblée, 18 novembre 1949, Demoiselle Mimeur, n° 91864, p. 492.

60-04 – Réparation

60-04-04 – Modalités de la réparation

60-04-04-05 – Caractère forfaitaire de la pension

Pension militaire d'invalidité - Caractère forfaitaire de l'indemnisation - Portée (1) - 1) Possibilité d'obtenir une indemnité complémentaire - Existence - 2) a) Ouverture de l'action de droit commun pouvant conduire à la réparation intégrale du préjudice imputable à une faute de l'Etat - b) Faute de l'Etat - i) Notion - Faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service - ii) Conséquence - Erreur de droit à se fonder sur la seule existence d'un lien avec le service de la faute personnelle de l'agent ayant causé le dommage pour caractériser une faute de l'Etat (2).

1) En instituant la pension militaire d'invalidité, le législateur a entendu déterminer forfaitairement la réparation à laquelle les militaires victimes d'un accident de service peuvent prétendre, au titre de l'atteinte qu'ils ont subie dans leur intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe à l'Etat de les garantir contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur mission. Toutefois, si le titulaire d'une pension a subi, du fait de l'infirmité imputable au service, d'autres préjudices que ceux que cette prestation a pour objet de réparer, il peut prétendre à une indemnité complémentaire égale au montant de ces préjudices.

2) a) Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'Etat, dans le cas notamment où l'accident serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité.

b) i) Pour déterminer si l'accident de service ayant causé un dommage à un militaire est imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, de sorte que ce militaire soit fondé à engager une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale par l'Etat de l'ensemble du dommage, il appartient au juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, de rechercher si l'accident est imputable à une faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

ii) Commet une erreur de droit la cour qui déduit de la seule circonstance que la faute personnelle commise par un autre militaire avait un lien avec le service que cette faute était de nature à engager la responsabilité de l'Etat, sans rechercher si l'accident de service dont a été victime le militaire requérant était imputable à une faute commise par l'administration dans l'organisation ou le fonctionnement du service (*Ministre des armées c/ M. M...*, 7 / 2 CHR, 422920, 28 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Firoud, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 4 juillet 2003, Mme M...-C..., n° 211106, p. 323 (dont la solution a été abandonnée, en ce qu'elle inclut la totalité des préjudices patrimoniaux dans l'objet de ces prestations et non uniquement les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'invalidité, par CE, 16 décembre 2013, Centre hospitalier de Royan, n° 353798, T. pp. 729-730-840) ; CE, 1er juillet 2005, Mme B..., n° 258208, T. pp. 741-985-1097-1098.

2. Comp., s'agissant de l'engagement de la responsabilité de l'administration par un tiers en cas de faute d'un agent non dépourvue de tout lien avec le service, CE, Assemblée, 18 novembre 1949, Demoiselle Mimeur, n° 91864, p. 492.

61 – Santé publique

61-04 – Pharmacie

61-04-01 – Produits pharmaceutiques

61-04-01-05 – Dispositifs médicaux

Traitement de données à caractère personnel relatives aux modalités d'utilisation d'un dispositif médical mis à disposition de l'assuré social et conditionnant l'intensité de sa prise en charge - Caractère de traitement destiné à définir le profil ou à évaluer certains aspects de la personnalité de l'intéressé (art. 10 de la loi du 6 janvier 1978) - Absence.

Arrêté du 13 décembre 2017 par lequel les ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé ont modifié les conditions d'inscription, sur la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS), du dispositif médical à pression positive continue pour le traitement du syndrome de l'apnée du sommeil et des prestations associées, en précisant les conditions dans lesquelles sont recueillies et transmises, sur le fondement de l'article L. 165-1-3 de ce code, les données issues de ce dispositif médical, qui déterminent les modalités de sa prise en charge par l'assurance maladie

Si les dispositions de l'arrêté attaqué prévoient la prise en charge de la prestation de pression positive continue sur la base de forfaits différant selon l'observance du traitement, appréciée sur la base du traitement des données à caractère personnel relatives aux modalités d'utilisation du dispositif médical mis à disposition de l'assuré social, un tel traitement ne peut être regardé comme destiné à définir son profil ou à évaluer certains aspects de sa personnalité au sens du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 prévoyant qu'aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des objectifs de l'article 15 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 et des dispositions de l'article 10 de la loi du 6 janvier 1978 l'ayant transposé doit être écarté (*Union nationale des associations de santé à domicile et autres*, 1 / 4 CHR, 417962, 17 juin 2019, B, M. Combrexelle, pdt., M. Félix, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale

62-02 – Relations avec les professions et les établissements sanitaires

62-02-01 – Relations avec les professions de santé

62-02-01-01 – Médecins

62-02-01-01-01 – Convention nationale des médecins.

Sanctions prononcées par le directeur de la CPAM pour pratique tarifaire excessive (articles 3.1 à 3.4 de l'annexe XXII de la convention) - Cas dans lequel, faute de majorité ou de réunion de la commission paritaire nationale, l'avis de cette dernière est réputé être rendu (art. 3.4) - Pouvoir de sanction du directeur limité par cet avis - Absence.

Il résulte des articles 3.1 à 3.4 de l'annexe XXII de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, et tout particulièrement de son article 3.4, que, lorsque les membres de la commission paritaire régionale, saisis par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de rattachement du médecin mis en cause pour ses pratiques tarifaires, n'ont pu se prononcer sur une sanction ou ont estimé qu'aucune sanction ne se justifiait, il appartient au directeur de la caisse primaire, s'il entend poursuivre la procédure conventionnelle, de saisir la commission paritaire nationale. Lorsqu'aucune majorité ne s'est dégagée au sein de cette dernière, de même d'ailleurs que lorsqu'elle ne s'est pas réunie dans le délai de deux mois fixé par ces dispositions, son avis est réputé rendu mais ne saurait être regardé comme un avis émis en séance et, à ce titre, contraindre le pouvoir de sanction du directeur de la caisse primaire quant au plafond des sanctions susceptible d'être décidées.

Par suite, commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que l'avis que la commission paritaire nationale était réputée avoir rendu en application de l'article 3.4 de la convention nationale, en l'absence de majorité qui se serait dégagée en son sein au sujet de la sanction susceptible d'être infligée à un médecin, faisait obstacle à ce que le directeur de la CPAM prononce quelque sanction que ce soit à l'encontre de celui-ci (*Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes*, 1 / 4 CHR, 417615, 17 juin 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales

62-05-02 – Sanctions

Sanctions prononcées par le directeur de la CPAM pour pratique tarifaire excessive (articles 3.1 à 3.4 de l'annexe XXII de la convention nationale) - Cas dans lequel, faute de majorité ou de réunion de la commission paritaire nationale, l'avis de cette dernière est réputé être rendu (art. 3.4) - Pouvoir de sanction du directeur limité par cet avis - Absence.

Il résulte des articles 3.1 à 3.4 de l'annexe XXII de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, et tout particulièrement de son article 3.4, que, lorsque les membres de la commission paritaire régionale, saisis par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de rattachement du médecin mis en cause pour ses pratiques tarifaires, n'ont pu se prononcer sur une sanction ou ont estimé qu'aucune sanction ne se justifiait, il appartient au directeur de la caisse primaire, s'il entend poursuivre la procédure conventionnelle, de saisir la commission paritaire nationale. Lorsqu'aucune majorité ne s'est dégagée au sein de cette dernière, de même d'ailleurs que lorsqu'elle ne s'est pas réunie dans le délai de deux mois fixé par ces dispositions, son avis est réputé rendu mais ne saurait être regardé comme un avis émis en séance et, à ce titre, contraindre le pouvoir de sanction du directeur de la caisse primaire quant au plafond des sanctions susceptible d'être décidées.

Par suite, commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que l'avis que la commission paritaire nationale était réputée avoir rendu en application de l'article 3.4 de la convention nationale, en l'absence de majorité qui se serait dégagée en son sein au sujet de la sanction susceptible d'être infligée à un médecin, faisait obstacle à ce que le directeur de la CPAM prononce quelque sanction que ce soit à l'encontre de celui-ci (*Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes*, 1 / 4 CHR, 417615, 17 juin 2019, B, M. Combrexelle, pdt., Mme Sirinelli, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-001 – Règles générales d'utilisation du sol

68-001-01 – Règles générales de l'urbanisme

68-001-01-02 – Prescriptions d'aménagement et d'urbanisme

Création d'unités touristiques nouvelles (UTN) dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou un plan local d'urbanisme (PLU) - Nécessité d'une évaluation environnementale (art. 3 de la directive du 27 juin 2001) - Existence.

Si la création d'unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes ou locales par leur inscription dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou le plan local d'urbanisme (PLU) est prise en compte par l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration de ces documents d'urbanisme, imposée respectivement par le 47° et le 54° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, tel n'est pas le cas pour celles qui sont autorisées par l'autorité administrative dans les communes non couvertes par ces documents. Eu égard à sa nature et à sa portée, la décision préfectorale créant une telle UTN doit être regardée, non comme statuant sur une demande relative à un projet, mais comme constituant un plan ou programme au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Si l'article R. 122-14 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 attaqué, précise que pour la création d'UTN hors du cadre d'un SCoT ou d'un PLU, le dossier de demande d'autorisation comporte des éléments relatifs notamment à l'état des milieux naturels, aux caractéristiques principales du projet, à ses effets prévisibles sur les milieux naturels ainsi que sur les mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences négatives notables sur l'environnement qui n'auront pu être ni évitées ni réduites ainsi que l'estimation de leur coût, les dispositions du décret attaqué, qui ne prévoient notamment pas de consultation de l'autorité environnementale, ne peuvent être regardées comme instituant, pour ce type d'UTN, une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive du 27 juin 2001.

Annulation du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 en tant qu'il ne soumet pas à évaluation environnementale la création ou l'extension d'UTN soumises à autorisation de l'autorité administrative, dès lors qu'elle est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement (*France Nature Environnement*, 6 / 5 CHR, 414931, 26 juin 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire

68-03-025 – Nature de la décision

68-03-025-03 – Refus du permis

Projet de construction de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (art. R. 111-2 du code de l'urbanisme) - Légalité du refus de permis de construire subordonnée à l'impossibilité légale d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales.

En vertu de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modifications substantielles nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect (*M. D...*, 6 / 5 CHR, 412429, 26 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire

Projet de construction de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (art. R. 111-2 du code de l'urbanisme) - Légalité du refus de permis de construire subordonnée à l'impossibilité légale d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales.

En vertu de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modifications substantielles nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect (*M. D...*, 6 / 5 CHR, 412429, 26 juin 2019, A, M. Stahl, pdt., Mme Calothy, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).